



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE

**Mois de JUIN 2016 – partie 1**  
**(jusqu'au 15 juin)**


**Publié le 16 juin 2016**



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*  
*le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# SOMMAIRE

## RECUEIL du MOIS DE JUIN 2016 – partie 1 (jusqu'au 15 juin) du 16 juin 2016

### Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 625 du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre de Convalescence Spécialisé en Pneumologie les Ecureuils à Antrenas

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 626 du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 627 du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 628 du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier à Florac

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 629 du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 630 du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Marvejols

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 631 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Langogne

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 632 du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre de Post Cure le Boy à Lanuéjols

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 633 du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 de la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 634 du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du SSR Pédiatrique les Ecureuils à Antrenas

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 635 du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodat

Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-161-0001 du 09 juin 2016 Portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à Mme Pougnet Suzanne née Vielzeuf, Sis au hameau du Cros commune de Ventalon-en-Cévennes

Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-161-0002 du 09 juin 2016 Portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à M. de la Fourchadière Servan, Sis au 7 chemin de Fraissinet commune de La Canourgue

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Convention de délégation de gestion du 26 janvier 2016 entre la DDCSPP et le CPCM

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-152-001 en date du 31 mai 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Madame GUTIERREZ Audrey

ARRETE n° DDCSPP-DIR-2016-153-001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-159-002 en date du 7 juin 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur Rumen KAMENOV

Arrêté n° DDCSPP-SG-2016-167-001 du 15 juin 2016 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère

## Direction départementale des territoires

Autorisation préalable d'exploiter du 29 décembre 2015 enregistrée sous le n°48 15 152 déposée par Moïse MOULIN

Autorisation préalable d'exploiter du 18 avril 2016 enregistrée sous le n°48 16 08 déposée par Perrine RUNEL GALZIN

Autorisation préalable d'exploiter du 20 avril 2016 enregistrée sous le n°48 16 09 déposée par SAVOIE Christine

Autorisation préalable d'exploiter du 22 avril 2016 enregistrée sous le n°48 16 24 déposée par GAEC FEYBESSE LE MAZET

Autorisation préalable d'exploiter du 22 avril 2016 enregistrée sous le n°48 16 28 déposée par Adria G OMEZ

Autorisation préalable d'exploiter du 22 avril 2016 enregistrée sous le n°48 15 163 déposée par GAEC D ES LILAS

Autorisation préalable d'exploiter du 29 avril 2016 enregistrée sous le n°48 16 12 déposée par Patricia PASTRE

Autorisation préalable d'exploiter du 24 avril 2016 enregistrée sous le n°48 16 10 déposée par GAEC DURAND FRANCIS ET BASTIEN

Autorisation préalable d'exploiter du 30 avril 2016 enregistrée sous le n°48 15 163 déposée par GAEC D ES LILAS

Autorisation préalable d'exploiter du 10 mai 2016 enregistrée sous le n°48 16 18 déposée par GAEC LA FERME DE BRUGEYROLLES

Autorisation préalable d'exploiter du 10 mai 2016 enregistrée sous le n°48 16 19 déposée par GAEC JULIEN

Autorisation préalable d'exploiter du 10 mai 2016 enregistrée sous le n°48 16 15 déposée par GAEC DE RACOULES

Autorisation préalable d'exploiter du 10 mai 2016 enregistrée sous le n°48 16 17 déposée par GOURDOUZE Martine

Autorisation préalable d'exploiter du 10 mai 2016 enregistrée sous le n°48 15 162 déposée par GAEC DELON

Autorisation préalable d'exploiter du 10 mai 2016 enregistrée sous le n°48 16 16 déposée par GAEC DES PIVOINES

Autorisation préalable d'exploiter du 20 mai 2016 enregistrée sous le n°48 16 23 déposée par GAEC LE MASBERNAT

Autorisation préalable d'exploiter du 20 mai 2016 enregistrée sous le n°48 16 22 déposée par GAEC DES RESISTANTS

Autorisation préalable d'exploiter du 30 mai 2016 enregistrée sous le n°48 16 21 déposée par LACAS Michel

Autorisation préalable d'exploiter du 30 mai 2016 enregistrée sous le n° 48 16 45 déposée par LE GAEC DE CHANTEGRENOUILLE

Autorisation préalable d'exploiter du 2 juin 2016 enregistrée sous le n°48 16 14 déposée par GAEC BRINGER

Autorisation préalable d'exploiter du 2 juin 2016 enregistrée sous le n°48 16 11 déposée par GAEC DU CHALET

Autorisation préalable d'exploiter du 7 juin 2016 enregistrée sous le n°48 16 31 déposée par GAEC DE LA FICHADE

Autorisation préalable d'exploiter du 7 juin 2016 enregistrée sous le n°48 16 32 déposée par GAEC DE TREYMES

Autorisation préalable d'exploiter du 7 juin 2016 enregistrée sous le n°48 16 13 déposée par Marc MALGOUYRES

Autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48 16 30 déposée par Emmanuel PIGNOL

Récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2016-153-0003 du 1er juin 2016 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'aire de la Lozère commune d'Albaret Sainte Marie

ARRETE n ° DDT-SA-2016-155-0001 du 03 juin 2016 modifiant l'arrêté n° DDT-SA-2016-123-0002 du 02 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association "La Traverse" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRETE n ° DDT-SA-2016-155-0002 du 03 juin 2016 modifiant l'arrêté n° DDT-SA-2016-123-0003 du 02 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association "La Traverse" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

ARRETE n° DDT-SREC-2016-155-0003 du 3 juin 2016 portant approbation d'une prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Bar hôtel restaurant les Rochers - 27, avenue Pierre Sémard – 48100 Marvejols

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-159-0007 du 7 juin 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux d'aménagement d'un aqueduc sur le Triboulin sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe de Peyre

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-159-0008 du 7 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-229 -0006 du 17 août 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de renaturation du ruisseau Aganit sur le territoire de la commune de Laubert

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-159-0009 du 7 juin 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de renaturation de la rivière Boutaresse à Gourgons sur le territoire de la commune de Laubert

Arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-160-0001 du 8 juin 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de réfection d'un mur de soutènement sur le territoire de la commune de Saint-Germain de Calberte

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-160-0002 du 8 juin 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de réfection d'un aqueduc sur la rivière la Vérié sur le territoire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère

Arrêté n° DDT-SEA n° 2016-160-0003 en date du 8 juin 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

ARRETE n° DDT-SA-2016-162-0001 du 10 juin 2016 Modifiant l'arrêté n°2014 197-001 du 16/07/2014 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Lozère

ARRETE n° DDT-SREC-2016-162-0002 du 10 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Ensemble scolaire Saint Pierre Saint Paul situé 1, rue du Collège – 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-162-0003 du 10 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Etablissements de l'association Saint Nicolas, situés à Langogne, Auroux et Saint Alban sur Limagnole

ARRETE n° DDT-SREC-2016-162-0004 du 10 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Maison de retraite de Luc

ARRETE n° DDT-SREC-2016-162-0005 du 10 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôpital de Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-162-0006 du 10 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Etablissements de la commune situés à Rieutort de Randon

ARRETE n° DDT-SREC-2016-165-0001 du 13 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Grand Hôtel des Voyageurs – restaurant le Pas du Loup – 48150 Le Rozier

ARRETE n° DDT-SREC-2016-165-0002 du 13 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Foyer Bertrand Du Guesclin – Avenue du Docteur Adrien Durand –48170 Châteauneuf-de-Randon

ARRETE n° DDT-SREC-2016-165-0003 du 13 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Front du Tarn – 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-165-0004 du 13 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Fédération des Oeuvres Laïques de Lozère – 10 et 12 rue des Clapiers –48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-165-0005 du 13 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - L'Oustal de Parent – Les Faux – 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0001 du 14 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôtel Logis chez Camillou – 10, route du Languedoc – 48130 Aumont-Aubrac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0002 du 14 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Ecole et Collège St Régis – Place du Breuil – 48120 Saint Alban sur Limagnole

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0003 du 14 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôtel Doussière – 48150 Le Rozier

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0004 du 14 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Bar restaurant hôtel les Remparts – 2, Boulevard Lucien Arnault – 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0005 du 14 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Aire naturelle de Camping de la Chadenède – 48210 Montbrun

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0006 du 14 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Camping Nature et Rivière – Route de Millau – 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0007 du 14 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Grand Hôtel de France – 10, place Jean Séquier – 48150 Meyrueis

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0008 du 14 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Restaurant Pas Une Miette (RDC) et Pizzeria (1er étage) – Las Faissos –48150 Le Rozier

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0009 du 14 juin 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Restaurant l'Imprévu – 12, rue Saint Blaise – 48150 Meyrueis

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0010 du 14 juin 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Cabinet dentaire – 5, rue du Tourral – 48200 Saint-Chély-d'Apcher

ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0011 du 14 juin 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Bar Chez Léon – Rue Basse – 48210 Sainte-Enimie

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-166-0012 du 14 juin 2016 autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint-Chély d'Apcher

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-166-0013 du 14 juin 2016 autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur la commune de Saint-Alban sur Limagnole

ARRETE n° DDT-SREC-2016-167-0001 du 15 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - OZ MOZ Café – 13, rue Basse – 48000 Mende

### **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère**

ARRETE DSDEN-DRHE2016165-0003 du 13 juin 2016 portant renouvellement général de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

### **Préfecture**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPEP2016153-0001 du 1 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant Autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Flour de Mercoire Captages de Fée Amont et Fée Aval

ARRETE n°PREF-CAB2016160-0001 du 8 juin 2016 portant modification de l'arrêté n°03-0163 portant création d'un centre éducatif renforcé

ARRETE n°PREF-CAB2016160-0002 du 8 juin 2016 portant Autorisation de raccordement au réseau d'alarme RAMSES EVOLUTION 2

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016160-0003 du 8 juin 2016 Portant dérogation à l'arrêté préfectoral fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le département de la Lozère. Bar restaurant «Le Club House du Golf » à La Canourgue

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016-161-0008 du 9 juin 2016 Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes de la Terre de Peyre, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune des Monts-Verts de la communauté de communes des Terres-d'Apcher

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016-161-0009 du 9 juin 2016 Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole, du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan, étendue à toutes les communes, sauf la commune de Les Monts-Verts, de la communauté de communes des Terres d'Apcher

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016-161-0010 du 9 juin 2016 Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Villefort, de la communauté de communes du Goulet-Mont-Lozère, étendue aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, aux communes de Laubert et de Montbel de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, et aux communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Brésis de la communauté de communes des Hautes-Cévennes (département du Gard)

### **Sous-préfecture de Florac**

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2016153-0002 du 1er juin 2016 portant Autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « La course des Mouflons » le 4 juin 2016 à Ste Enimie

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2016153-0003 du 1er juin 2016 portant Autorisation d'un rallye de régularité dénommé "15ème Pays de Lozère historique" les 18 et 19 juin 2016

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2016153-0004 du 1er juin 2016 portant Autorisation d'une épreuve sportive : Courses équestres endurance d'Aumont Aubrac, les 4 et 5 juin 2016

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2016153-0005 du 1er juin 2016 portant Autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Epreuve cyclosportive La Granite Mont Lozère, le 4 juin 2016 à Villefort

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2016-154-0001 du 2 juin 2016 Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, du syndicat intercommunal à vocation unique St Michel-St Julien, du syndicat intercommunal pour le personnel communal de St Privat de VallongueSt Hilaire de Lavit et du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et l'équipement des communes de Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize

ARRÊTÉ N°SOUS-PREF2016161-0001 du 9 juin 2016 portant Autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « La nouvelle calade » le 12 JUIN 2016 au Collet de Dèze

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016161-0002 du 9 juin 2016 portant Autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES, les 11 et 12 juin 2016

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016161-0003 du 9 juin 2016 portant Autorisation d'une épreuve sportive dénommée: 21ème course des Chazelles à Montrodat, le 12 juin 2016

ARRÊTÉ n°SOUS-PREF – 2016 –165-0004 du 13 juin 2016 Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac - Sud Lozère, étendu aux communes de Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, Saint Pierre des Tripiers de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, et à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2016167-0001 du 15 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Trail en Aubrac » le 19 juin 2016

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2016167-0002 du 15 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course dénommée « Raid multisports Lozère Sport Nature », le 18 juin 2016

ARRÊTÉ n°SOUS-PREF2016167-0003 du 15 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « rassemblement des écoles de motos UFOLEP Lozère 2016» au Monastier Pin Mories, commune de Bourgs sur Colagne le 18 juin 2016

## **AUTRES SERVICES :**

### **Direction interdépartementale des routes Massif Central**

Arrêté temporaire n°2016-N-10 du 31 mai 2016 réglant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère

### **Centre Hospitalier de Mende**

Décision de délégation de signature n°DS-2016-05-001 du 29 mars 2016 de Monsieur Patrick JULIEN, Directeur du CH de et directeur du CH de Marvejols par intérim à Mme Nadine RADWAN, attachée d'administration hospitalière

Décision de délégation de signature n°DS-2016-05-003 du 3 mai 2016 de Monsieur Patrick JULIEN, Directeur du CH de Mende à des personnels du CH de Mende

Décision de délégation de signature n°DS-2016-05-004 du 31 mai 2016 de Monsieur Patrick JULIEN, Directeur du CH de Mende et Directeur par intérim de l'EHPAD de Nasbinals à Monsieur Philippe REGIMBAL, adjoint des cadres à l'EHPAD de Nasbinals

Décision de délégation de signature n°DS-2016-05-005 du 31 mai 2016 de Monsieur Patrick JULIEN, Directeur du CH de Mende et Directeur par intérim de l'EHPAD de St-Urcize à Madame Mylène LAURANCY, adjoint administratif à l'EHPAD de St Urcize

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 625**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre de Convalescence Spécialisé en Pneumologie les Ecureuils à Antrenas

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,



**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Convalescence Spécialisé en Pneumologie les Ecureuils à Antrenas,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480000793

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Convalescence Spécialisé en Pneumologie les Ecureuils à Antrenas est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 699 668 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Convalescence Spécialisé en Pneumologie les Ecureuils à Antrenas et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 626**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier de Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 309 799 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **630 000 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 635 902 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 818 319 €**
- Aides à la contractualisation : **817 583 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 529 398 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **911 866 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 627**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,



**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

**Considérant** que le Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher a fermé ses lits de soins de suite et de réadaptation en 2015,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **0 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 628**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier à Florac

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier à Florac,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier à Florac est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **160 000 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **160 000 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **608 560 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **542 959 €**

### **Article 4 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier à Florac et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et la Directrice du Centre Hospitalier à Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 629**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,



**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **21 732 535 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 630**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier de Marvejols

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Marvejols,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780154

EG FINESS : 480000066

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Marvejols est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **200 000 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **200 000 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 483 715 €**

### **Article 4 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Marvejols et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 631**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier de Langogne

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,



**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Langogne,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Langogne est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **871 350 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Langogne et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 632**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre de Post Cure le Boy à Lanuéjols

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post Cure le Boy à Lanuéjols,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480782168

EG FINESS : 480780212

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Post Cure le Boy à Lanuéjols est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 804 366 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post Cure le Boy à Lanuéjols et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 633**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
de la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,



**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480001635

EG FINESS : 480780287

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 610 752 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 634**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du SSR Pédiatrique les Ecureuils à Antrenas

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Pédiatrique les Ecureuils à Antrenas,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480780543

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du SSR Pédiatrique les Ecureuils à Antrenas est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **88 240 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **88 240 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 715 593 €**

### **Article 4 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le SSR Pédiatrique les Ecureuils à Antrenas et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 635**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,



**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480783034

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 705 119 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
MIDI-PYRENEES**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-161-0001 du 09 juin 2016**  
Portant déclaration d'insalubrité remédiable  
du logement appartenant à Mme Pougnet Suzanne née Vielzeuf,  
Sis au hameau du Cros commune de Ventalon-en-Cévennes

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du préfet du 18 novembre 2013, modifié le 20 mai 2015, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 30 mars 2016 ;

**VU** l'avis du 17 mai du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Absence d'installations sanitaires (WC et salle d'eau) à l'intérieur du bâtiment ;
- Risque de chute dû :
  - o à l'absence de main courante dans les trois escaliers du logement. Le danger est accentué dans l'escalier extérieur d'accès aux équipements sanitaires par l'absence d'éclairage et dans l'escalier intérieur du 2ème bâtiment par une pente très accentuée ;

- à la faible hauteur des allèges des fenêtres au premier étage du bâtiment B1.
- Installation électrique dangereuse due à l'absence de raccordement à la terre pour certains éléments vétustes, le manque d'équipement conduisant à une utilisation anarchique de rallonges ;
- Absence ou insuffisance de système de ventilation dans les pièces d'eau : cuisine du bâtiment B1, salle de bain et WC du bâtiment 2 ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à la présence d'un appareil à gaz et l'absence de tout système de ventilation efficace ;
- Infiltrations d'eau provenant de la toiture, présence de plantes sur cette dernière à l'étage du bâtiment 1 et charpente présentant un début d'attaque par des insectes xylophages ;
- Présence d'humidité au niveau du mur semi-enterré du bâtiment 2, due à l'absence d'isolation ;
- Absence d'isolation thermique au niveau de la toiture ;
- Mauvais état des ouvrants peu étanches à l'air et à l'eau ;
- Absence dans les chambres et la salle de bain, ou insuffisance dans la pièce à vivre, d'un moyen de chauffage fixe ;
- Système de traitement non collectif non visitable.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition du délégué départemental, par intérim, de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

#### **ARRETE :**

**Article 1** - Le logement sis au Cros - sur la parcelle cadastrée n° 163 section A de la commune de Ventalon-en-Cévennes (ex commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort) propriété de Mme VIELZEUF, Suzanne Germaine, domiciliée au 6, avenue de la gare - 34190 Ganges, née le quinze juillet mil neuf cent trente trois, à Saint-Andéol-de-Clerguemort, mariée, propriété acquise par acte des trente août et huit septembre mil neuf cent soixante huit, reçu par Maître Henri GREGOIRE, notaire à Florac et publié le quinze octobre mil neuf cent soixante huit, volume 1313 et n°59, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après.

Dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Supprimer les risques de chute dus à la configuration des escaliers et à la faible hauteur des fenêtres de l'étage du premier bâtiment.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et la compléter en tant que de besoin. Fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (attestation Consuel).

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Créer un WC et une salle d'eau intérieurs au bâtiment 1 ou créer une liaison accessible de l'intérieur entre le bâtiment 1 et les installations sanitaires du bâtiment 2.
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement et adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz.
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Faire évaluer la solidité de la charpente, celle de la toiture et son étanchéité à l'eau et y remédier si nécessaire.
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier.
- Assurer une isolation thermique suffisante pour l'ensemble du logement (murs extérieurs, combles).
- Réparer ou remplacer les ouvrants dégradés et les rendre étanches à l'air et à l'eau.
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement.
- Faire évaluer le système de traitement non collectif des eaux usées.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Ventalon-en-Cévennes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Ventalon-en-Cévennes, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

SIGNE

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
MIDI-PYRENEES**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-161-0002 du 09 juin 2016**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable  
du logement appartenant à M. de la Fourchadière Servan,  
Sis au 7 chemin de Fraissinet commune de La Canourgue

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du préfet du 18 novembre 2013, modifié le 20 mai 2015, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 30 mars 2016 ;

**VU** l'avis du 17 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque de chute dû à la mauvaise conception de l'escalier d'accès au logement (absence de palier de porte), et à la hauteur d'allège de fenêtre trop basse ;
- Absence/insuffisance de système de ventilation ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à l'absence de ventilation efficace et de chauffage fixe ce qui conduit le locataire à utiliser un chauffage d'appoint ;



- Mauvais état des ouvrants et absence d'étanchéité à l'air ;
- Absence de moyen de chauffage fixe ;
- Murs froids, humides et dégradés en raison de l'absence d'isolation thermique ;
- Présence d'humidité dans toutes les pièces du logement ;
- Moisissures et champignons autour de la porte d'entrée, sur tout le mur Ouest, dans la salle d'eau et dans la cuisine ;
- Installation électrique dangereuse due à l'absence de dispositif différentiel dans le logement.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition du délégué départemental, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

#### **ARRETE :**

**Article 1** - L'immeuble sis au 7 chemin de Fraissinet au lieudit « la Curée » - sur la parcelle cadastrée n° 1653 section B 04 de la commune de LA CANOURGUE - propriété de M. de la FOURCHARDIÈRE Servan, domicilié à Beauregard commune de LA CANOURGUE, né le douze septembre mil neuf cent quarante deux à RENNES (Ille et Vilaine), propriété acquise par acte du 30 avril 1996 reçu par SCP Robert Privat et Benoit Daccord, Maître Robert Privat, notaire à LA CANOURGUE et publié le 2 mai 1996 volume 96 P et n°1622, le cas échéant, les titulaires de droits réels, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après.

Dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Supprimer le risque de chute dans l'escalier d'accès au logement et au niveau de la fenêtre.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (attestation Consuel).

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement.
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone en installant un moyen de chauffage et un système de ventilation efficace.
- Réparer ou remplacer les ouvrants dégradés et les rendre étanches à l'air.
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement.
- Évaluer et mettre à niveau si nécessaire l'isolation thermique.
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable.
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures et les champignons.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Compte tenu de la nature des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire durant la réalisation des travaux.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans le mois qui suit la notification de cet arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 5** - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.  
Il sera également affiché à la mairie de La Canourgue ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.  
Il sera transmis au maire de la commune de La Canourgue, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CCSS et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

SIGNE



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRENEES

## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04 Janvier 2016.

Entre

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère représentée par M. Denis MEFFRAY Directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par M. Didier KRUGER Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 134 « Développement des entreprises et du tourisme »
- 157 « Handicap et dépendance »
- 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- 183 « Protection maladie »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

Le délégrant assure le pilotage des AE et CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

## **Article 2 : Prestation accomplie par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :**

- Il saisit et valide les engagements juridiques;
- Il saisit la date de notification des actes;
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service;
- Il enregistre la certification du service fait;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du DPCM;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire:**

- de la décision des dépenses (demandes d'achats, conventions, marchés, autres....) et recettes ;
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement ,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.  
Les agents du service délégataire qui exerceront dans l'outil CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe de ce contrat de service.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

### Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle budgétaire et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Mende

Le 25 janvier 2016

Le délégataire  
Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Languedoc  
Roussillon Midi Pyrénées  
OSD par délégation en date du 04/01/2016

Didier KRUGER

Le délégant  
Le Directeur Départemental  
de la DDCSPP 48  
OSD par délégation en date du 21/04/2015

Denis MEFFRAY

Le Préfet de Région  
Pour le préfet par délégation  
l'Adjoint au SGAR  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens

Philippe ROESCH

Le Préfet de la Lozère  
Vu pour accord  
Hervé MALHERBE





**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-152-001 en date du 31 mai 2016**  
attribuant une habilitation sanitaire à Madame *GUTIERREZ Audrey*

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-DIR-2016-146-0001 du 26 mars 2016 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame *GUTIERREZ Audrey* docteur vétérinaire, née le 8 juillet 1985 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame *GUTIERREZ Audrey*, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 31 mai 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère au docteur vétérinaire Madame *GUTIERREZ Audrey*  
Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants et équins.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire DEVIERS du docteur vétérinaire DEVIERS Coralie demeurant à Barre des Cévennes (487400).



**ARTICLE 2 :**

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

**ARTICLE 4 :**

Madame *GUTIERREZ Audrey*, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales, environnement

*SIGNÉ*

Laurence DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

DIRECTION

**ARRETE n° DDCSPP-DIR-2016-153-001 du 1<sup>er</sup> juin 2016**  
modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le préfet,

VU Le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1, R 331-1 et suivants ;

VU Les propositions intervenues ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1** La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Lozère est fixée comme suit :

**1,1 Membres de droit**

- Le préfet de la Lozère, président, son délégué, ou l'un de ses deux représentants
- Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, vice-président ou ses représentants
- Le directeur de la succursale de la Banque de France de Mende ou son représentant

**1,2 Membres désignés par le préfet**

- Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- titulaire : Monsieur Roger CRUEYZE, responsable crédits et animation commerciale Lozère au Crédit Agricole du Languedoc - 5 bis, boulevard Théophile Roussel - 48000 MENDE

- suppléant : Monsieur Stéphane MOULIN, directeur d'agence CIC - 11 boulevard du Soubeyran - 48000 MENDE

.../...

- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- titulaire : Monsieur Sylvain KURIATA, union départementale des associations CLCV de la Lozère - 17, avenue Martyrs du Maquis - 48200 SAINT CHELY D'APCHER

- suppléant : Monsieur Jean-Didier NAUTON, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) - rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6 - 48001 MENDE Cedex

### **1,3 Personnalités qualifiées**

- Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :

- titulaire : Monsieur Gérard CIROTTE, de la fonction publique d'État retraité

- suppléant : Monsieur Jean-claude MOURGUES, notaire retraité – Le pont neuf – 48000 BALSIEGES

- Sur proposition du président du Conseil Général :

- titulaire : Madame Marion LONGIN, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale et de Lutte contre les Exclusions - Hôtel du Département - Rue de la Rovère - 48000 MENDE

- suppléante : Madame Marie-Pierre AINE, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental de l'Action Sociale et de la Lutte contre les Exclusions - Hôtel du Département - Rue de la Rovère - 48000 MENDE

**Article 2** La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch - 48000 MENDE , où est implanté son secrétariat.

Les membres de la commission, sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, à compter de ce jour.

La présidence de la commission est assurée par le préfet, et la vice-présidence par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission. Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

Le représentant du délégué du préfet préside la commission en l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques. Le représentant du délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence de représentant du délégué du préfet.

**Article 3** L'arrêté du 19 janvier 2015 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

**Article 4** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et mis en ligne sur le site internet de la Banque de France. Une copie sera adressée à chacun des membres.

Le préfet,  
Signé  
Hervé MALHERBE



**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-159-002 en date du 7 juin 2016**  
attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur Rumen KAMENOV

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-DIR-2016-146-0001 du 26 mars 2016 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur Rumen KAMENOV docteur vétérinaire, né le 24 mai 1967 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Rumen KAMENOV, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé **est octroyée à compter du 9 mai 2016 jusqu'au 30 octobre 2016**, dans le département de la Lozère, de la Haute-Loire et du Cantal, au docteur vétérinaire Monsieur Rumen KAMENOV. Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants et équins.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire SCP CHEVALIER MORVILLIERS (n°d'ordre 500708) demeurant à Malzieu Ville (48140).

**ARTICLE 2 :**

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Rumen KAMENOV, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales, environnement

*SIGNÉ*

Laurence DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE N° DDCSPP-SG-2016-167-001 du 15 juin 2016**

**Portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté n° 2015077-003 du 18 mars fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de Lozère;

**SUR** proposition de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est modifiée selon le tableau annexé ci-joint ;

**Article 2 :** Le mandat des médecins agréés généralistes et spécialistes désignés à l'article 2 est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 73<sup>ème</sup> anniversaire ;

**Article 3 :** Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

**Signé**

Marie-Paule DEMIGUEL

**Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires**

<b>MEDECINS GENERALISTES</b>		
<b>LE BLEYMARD (48190)</b>		
CAMPION Jacques	Quartier salles des fêtes	04.66.48.69.34
<b>LA CANOURGUE (48500)</b>		
BLANC-JACQUES Fabienne	Avenue du Lot	04.66.32.80.15
PRANLONG Sophie	Place Pré commun	04.66.32.01.01
<b>CHANAC (48230)</b>		
LEROUX Marc	Grand-Rue	04.66.48.24.90
<b>CHATEAUNEUF DE RANDON (48170)</b>		
PANTIN Avéline	Place Du Guesclin	04.66.48.24.76
<b>FLORAC (48400)</b>		
PASCAL Philippe	70 avenue Jean Monestier	04.66.45.00.20
<b>LANGOGNE (48300)</b>		
MERLE Pierre	33 avenue Conturie	04.66.69.03.75
<b>MARVEJOLS (48100)</b>		
CAYZAC Jean-Claude	13 rue des Pénitents	04.66.32.33.66
CAZOR Gilles	20 bd Chambrun	04.66.32.16.68
LECONTE Guillaume (à compter du 12/04/2015)	13 rue Théodore Jean	04.66.32.03.39
PAULET Gilles	3 rue Théodore Jean	04.66.32.00.69
TOULOUSE Céline	13 rue Théodore Jean	04.66.32.03.39
<b>MENDE (48000)</b>		
CHABERT Bernard	12 bd Soubeyran	04.66.49.34.41
LARONZE Charles	17 allée Piencourt	04.66.49.13.40
MINET Mathilde (à compter du 24/06/2016)	Fontanilles Bât F3 16 place de la Fraternité	04.66.47.00.85
PAUGET Annick	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
<b>MEYRUEIS (48150)</b>		
ALBARIC Christian	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
MALZAC Jean-Marc	11 place du Champ de Mars	04.66.45.48.40
SEEWAGEN Jacques	Quartier de l'Ayrette	04.66.45.62.87
<b>NASBINALS (48260)</b>		
ROCHER Isabelle	Route de Sainte Urcize	04.66.32.52.00
<b>SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120)</b>		
BRANGIER Bernard	14 Grand Rue	04.66.31.56.90
MATUSOIU-MIHAIL Corneliu	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital	04.66.42.55.55
<b>SAINT CHELY D'APCHER (48200)</b>		
BESSE Jean-Louis	6 rue du Dr Yves Dalle	04.66.31.05.53
CHANELLIERE Christiane	6 rue du Dr Yves Dalle	04.66.31.05.53
<b>SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330)</b>		
MARECHAL Jean-Marc	Lot Enclos	09.75.54.42.90



<b>*MEDECINS SPECIALISTES</b>		
<b>CARDIOLOGIE</b>		
VOLPILIERE Renaud	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.43
<b>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE</b>		
BAROUDI Ahmed Arfan	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
SPODENKIEWICZ Marek	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
<b>CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE</b>		
CARBONNEL Gérald	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.30
FOUCOU Bruno	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.30
<b>ENDOCRINOLOGIE</b>		
KEZACHIAN Bruno	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.46.81
<b>GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE</b>		
PREVOST-FEREY Agnès	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.57
<b>OPHTALMOLOGIE</b>		
VIDAL Annie	Lot Valcroze 8 rue de Wunsiedel 48000 MENDE	04.66.65.14.30
<b>PSYCHIATRIE</b>		
CHELIAS Alexandre	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
NASSIF Raphaël	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
NIMIRCEAG Victor Rémus	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
RALAIARILIVA Andriana	CH François Tosquelles 48000 MENDE	04.66.47.20.30
VIEUX Cécile	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
<b>RHUMATOLOGIE</b>		
ANGELESCU-PRUNEL Raluca	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.22

\*Tous les praticiens hospitaliers titulaires à temps complet ou partiel du CH Mende et du CH François Tosquelles (se renseigner auprès des directions de ces établissements)

Liste modificative des médecins ayant donné leur accord pour être agréés au titre de la procédure "emplois publics et fonctionnaires : arrêt de travail et reprise de travail, comité médicaux et commission de réforme - Aptitude physique pour l'admission aux emplois publics"

NOM Prénom	Spécialité	Adresse
ALBARIC Christian	Généraliste	48150 MEYRUEIS
BESSE Jean-Louis	Généraliste	48200 SAINT-CHELY d'APCHER
BLANC-JAQUES Fabienne	Généraliste	48500 LA CANOURGUE
BRANGIER Bernard	Généraliste	48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE
CAMPION Jacques	Généraliste	48190 LE BLEYMARD
CAYZAC Jean-Claude	Généraliste	48100 MARVEJOLS
CAZOR Gilles	Généraliste	48100 MARVEJOLS
CHABERT Bernard	Généraliste	48000 MENDE
CHANELLIÈRE Christiane	Généraliste	48200 SAINT-CHELY d'APCHER
LARONZE Charles	Généraliste	48000 MENDE
LECONTE Guillaume (à compter du 12/04/15)	Généraliste	48100 MARVEJOLS
LEROUX Marc	Généraliste	48230 CHANAC
MALZAC Jean-Marc	Généraliste	48150 MEYRUEIS
MARECHAL Jean-Marc	Généraliste	48330 SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE
MERLE Pierre	Généraliste	48300 LANGOGNE
MINET Mathilde (à compter du 24/06/16)	Généraliste	48000 MENDE
PANTIN Avéline	Généraliste	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
PASCAL Philippe	Généraliste	48400 FLORAC
PAUGET Annick	Généraliste	48000 MENDE
PAULET Gilles	Généraliste	48100 MARVEJOLS
PRANLONG Sophie	Généraliste	48500 LA CANOURGUE
ROCHER Isabelle	Généraliste	48260 NASBINALS
TOULOUSE Céline	Généraliste	48100 MARVEJOLS
SEEWAGEN Jacques	Généraliste	48150 MEYRUEIS
VIDAL Annie	Ophthalmologue	48000 MENDE

\* Liste des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles (Psychiatrie)

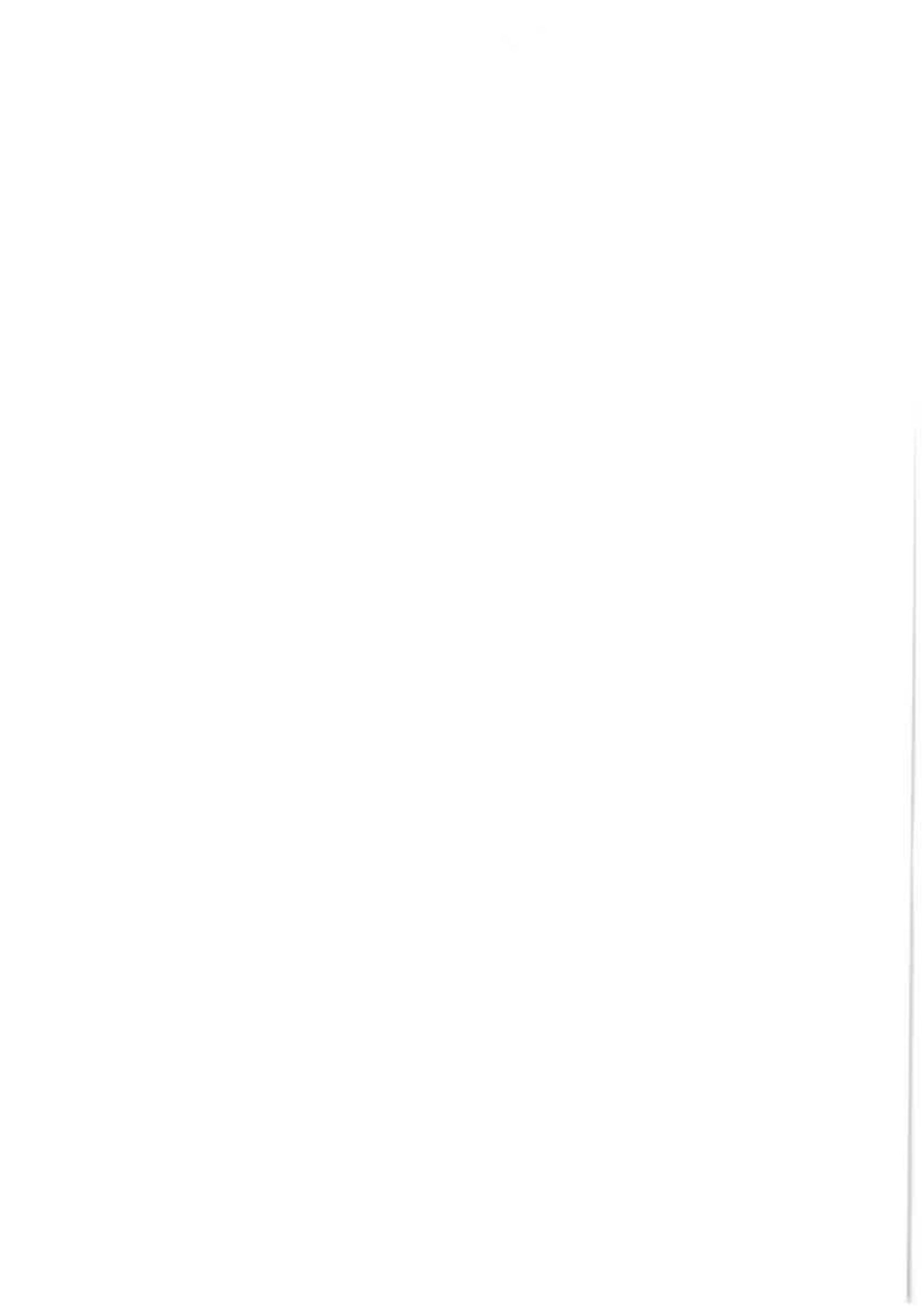
CHELIAS Alexandre	Psychiatrie adulte	
BONDU Ffrancoïse	Psychiatrie adulte	
MATUSOIU MIHAIL Corneliu	Généraliste	
RALAIARILIVA Andrianina	Psychiatrie adulte	
VIEUX Cécile	Psychiatrie adulte	
NASSIF Raphaël	Psychiatrie adulte	
NIMIRCEAG Victor Remus	Psychiatrie adulte	

\* Liste des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier de Mende

ANGELESCU-PRUNEL Raluca	Rhumatologie	
VOLPILIERE Renaud	Cardiologie	
PREVOST-FEREY Agnès	Gynécologie obstétrique	
FOUCOU Bruno	Chirurgie viscérale et digestive	
CARBONNEL Gérald	Chirurgie viscérale et digestive	
SPODENKIEWICZ Marek	Chirurgie orthopédique	
BAROUDI Ahmed Arfan	Chirurgie orthopédique	
KEZACHIAN Bruno	Endocrinologie	

\* Tous les praticiens hospitaliers titulaires à temps complet ou partiel du CH de Mende et du CHSFT (se renseigner auprès des directions de ces établissements)

*Le médecin choisi ne doit en aucun cas être votre médecin traitant*



PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2015-229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2015-230-0001 du 18/08/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 152** déposée par **MOULIN Moise** demeurant à :**Le Ranc – 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/09/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
5ha 75a 73ca : F755 en partie, F 670 671 669

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT MARTIN DE MONTAUBOUX

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/12/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 08** déposée par **RUNEL GALZIN Perrine** demeurant à : **Le Merlet – 48220 LE PONT DE MONTVERT**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/04/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
19ha 95a 11ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du PONT DE MONTVERT, ISPAGNAC, SAINT BAUZILE,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 09** déposée par **SAVOIE Christine** demeurant à : **Espinouse – 48600 LA PANOUSE**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/01/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
67ha 65a 57ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA PANOUSE

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48 16 24 déposée par **GAEC FEYBESSE LE MAZET** demeurant à : **Le Mazet – 48100 LACHAMP**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 janvier 2016,
- Vu** la consultation de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 21 avril 2016

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :** 48ha 14a 80ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande) ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT LEGER DE PEYRE,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 28** déposée par **GOMEZ Adria** demeurant à : **Les Girardins – 18250 NUILLY EN SANCERRE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22 février 2016,
- Vu** la consultation de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 21 avril 2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que ces surfaces sont exploitées par AGULHON Hélène,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée, un preneur étant déjà en place sur les terres sollicitées.**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FLORAC,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 163** déposée par **GAEC DES LILAS** demeurant à : **48140 CHAULHAC**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 mai 2015,
- Vu** la consultation de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 22 avril 2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que des surfaces sont sollicitées **PLAGNES Andronick**,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée pour les surfaces suivantes :  
A565, A773, A774, A776, A882, A883, A888, A901, A911, A923, B173, B176, B277, B284, B292, B309, B320, B322, B323, B366, B367, B411, B538, B555, B558, B559, B564, B566, B577, B592, B601, B606,

**est refusée, afin de permettre la confortation de l'exploitation du demandeur concurrent, ces parcelles étant situées à proximité de son siège d'exploitation, pour les surfaces suivantes :**  
**A583, B118, B282, B300, B318, B395, B492, B494, B499, B505, B506, B 648,**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **CHAULHAC**,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 12** déposée par **PASTRE Patricia** demeurant à : **Le Moulin de Bar 48400 BASSURELS**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25/01/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
70ha 01a 91ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BASSURELS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 10** déposée par **GAEC DURAND FRANCIS ET BASTIEN** demeurant à : **Les Badieux – 48400 LES BONDONS**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/01/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
271ha 41a 27ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LES BONDONS et SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 163** déposée par **GAEC DES LILAS** demeurant à : **48140 CHAULHAC**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 mai 2015,
- Vu** la consultation de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 21 avril 2016,
- Vu** la consultation de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 26 mai 2016 qui modifie la consultation de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 21 avril 2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que des surfaces sont sollicitées **PLAGNES Andronick**,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée pour les surfaces suivantes :  
A565, A773, A774, A776, A882, A883, A888, A901, A911, A923, B173, B176, B277, B284, B292, B309, B320, B322, B323, B366, B367, B411, B538, B555, B558, B559, B564, B566, B577, B592, B601, B606, A583, B118, B300 B492, B494  
**est refusée, afin de permettre la confortation de l'exploitation du demandeur concurrent, ces parcelles étant situées à proximité de son siège d'exploitation, pour les surfaces suivantes :  
B318, B395, B499, B505, B506, B 648,**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **CHAULHAC**,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30/05/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

*Signé*  
Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 18** déposée par **GAEC LA FERME DE BRUGEYROLLES** demeurant à : **Brugeyrolles – 48300 LANGOGNE**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 04/02/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
162ha 97a 16ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LANGOGNE et LUC

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 19** déposée par **GAEC JULIEN** demeurant à : **Herbouze – 48200 SAINT CHELY D'APCHER**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/02/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
175ha 19a 47ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT CHELY D'APCHER, LES MONTS VERTS, LES BESSONS, LA FAGE SAINT JULIEN, LAJO, LE MALZIEU FORAIN, PRUNIERES, SAINT PRIVAT DU FAU, SAINT PIERRE LE VIEUX

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 15** déposée par **GAEC DE RACOULES** demeurant à : **Racoules – 48220 FRAISSINET DE LOZERE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29/01/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
289ha 99a 10ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FRAISSINET DE LOZERE et LE PONT DE MONTVERT

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 17** déposée par **GOURDOUZE Martine** demeurant à : **Conze – 48800 ALTIER**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 04/02/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
65ha 35a 25ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHASSERADES et ALTIER

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 162** déposée par **GAEC DELON** demeurant à : **Longviala – 48500 LA TIEULE**
- Vu** l'avis émis par la DDT de l'Aveyron pour les surfaces situées à **CAMPAGNAC**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26/11/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
234ha 73a 46ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **CAMPAGNAC** et **LA TIEULE**

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 16** déposée par **GAEC DES PIVOINES** demeurant à : **Les Salhens – 48130 JAVOLS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 04/02/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
55ha 86a 89ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de JAVOLS et ALBARET LE COMTAL

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 23** déposée par **GAEC LE MASBERNAT** demeurant à : **Le Masbernats – 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/02/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
15 ha 86a 95ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20/05/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 22** déposée par **GAEC DES RESISTANTS** demeurant à : **Chemin de la Résistance – 48000 MENDE**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/02/2016

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
4ha 91a 70ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BARJAC

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20/05/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 21** déposée par **LACAS Michel** demeurant à : **48100 LE BUISSON**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/02/2016,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 26 mai 2016

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que cette candidature est prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
**ZK0023, ZP 0006, ZP0073, ZI4, ZI63, ZK46, ZB15,**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LE BUISSON,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

Joëlle ZET  
**Signé**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 45** déposée par **LE GAEC DE CHANTEGRENOUILLE** demeurant à : **Chantegrenouille – 48100 SAINT LAURENT DE MURET**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30 mars 2016
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 26 mai 2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que cette candidature est prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes:**

**187ha 53a 55ca (pour l'identification des parcelles se référer à la demande)**

**+ 23ha 89a 68ca (commune LE BUISSON : B1022, B1023 B1026 B1027 B1028 B1030 B1031 B1032 B1033 B1034 B1141 ZB1)**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT LAURENT DE MURET, LE BUISSON et PRINSUEJOLS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 mai 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

**Signé**  
Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 14** déposée par **GAEC BRINGER** demeurant à : **Vitrolles – 48700 RIEUTORT DE RANDON**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26/01/2016,
- Vu** l'avis émis par la DDT de l'Allier pour les surfaces situées à COUREAIS et CHAZEMAIS

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
**78ha 24a 11ca** (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RIEUTORT DE RANDON, CHAZEMAIS et COUREAIS,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/06/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

Joëlle TIZET

*Signé*

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 11** déposée par **GAEC DU CHALET** demeurant à : **Le Mas Neuf – 48200 ALBARET SAINTE MARIE**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/01/2016,  
**Vu** l'avis émis par la DDT du Cantal pour les surfaces situées à LOUBARESSE et SAINT JUST

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 85ha 77a 67ca** (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LOUBARESSE, SAINT JUST, ALBARET SAINTE MARIE et LE MALZIEU FORAIN,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/06/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

Joëlle TIZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 31** déposée par **GAEC DE LA FICHADE** demeurant à : **La Fichade – 48400 VEBRON**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/03/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
80ha 64a 76ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de VEBRON,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 07/06/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité

*Signé*  
Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 32** déposée par **GAEC DE TREYMES** demeurant à : **Treymes – 48190 CUBIERES**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/03/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
261ha 38a 37ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **ALTIER** et **CUBIERES**

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 07/06/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

*Signé*  
Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 13** déposée par **MALGOUYRES Marc** demeurant à : **48260 GRANDVALS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/01/2016,
- Vu** l'avis émis par la DDT du Cantal pour les surfaces situées à SAINT REMY DE CHAUDESAIGUES,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
19ha 29a 95ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GRANDVALS, MALBOUZON et SAINT REMY DE CHAUDESAIGUES

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 07/06/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité.

*Signé*  
Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 30** déposée par **PIGNOL Emmanuel** demeurant à : **La Pignède – 48130 LA CHAZE DE PEYRE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 02/03/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
100ha 76a 56ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA CHAZE DE PEYRE et PRINSUEJOLS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 07/06/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

*Signé*

Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2016-153-0003 du 1<sup>er</sup> juin 2016**  
fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues  
de la station de traitement des eaux usées de l'aire de la Lozère  
commune d'Albaret Sainte Marie

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
  - VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
  - VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
  - VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère
  - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 02 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
  - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
  - VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 25 mars 2016 par la commune d'Albaret Sainte Marie ;
  - VU** l'avis de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages en date du 20 mai 2016 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

# **ARRÊTE**

## **Titre I – objet de la déclaration**

### **article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune d'Albaret Sainte Marie, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'aire de la Lozère, sur le territoire de la commune d'Alabret Sainte Marie.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

### **article 2 – nature de l'opération**

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usée de l'aire de la Lozère sur des sols agricoles, sur les communes d'Albaret Sainte Marie, Blavignac et des Monts Verts .

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 1 du présent arrêté.

La quantité de boues épandues ayant une siccité d'environ 4,6 % représente approximativement 8 tonnes de matières sèches.

### **article 3 – respect des engagements**

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Titre II – prescriptions générales**

### **article 4 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### 4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

#### 4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

#### 4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

#### 4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

<b>tableau 1</b>		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

<b>tableau 2</b>				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

#### 4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

<b>tableau 3</b>	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuiivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.



Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

<b>tableau 4</b>	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

\* pour le pâturage uniquement

#### 4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

<b>tableau 5</b>								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en  $P_2O_5$ , potassium total en  $K_2O$ , calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

#### 4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

#### 4.8. suites des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 5 – conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### **article 8 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### **article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

## **article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 11 – autres réglementations**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et transmise en mairie d'Albaret Sainte Marie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie d'Albaret Sainte Marie pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 13 – délai et voie de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 14 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires d'Albaret Sainte Marie, de Blavignac et des Monts Verts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

**Xavier CANELLAS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE n °DDT-SA-2016-155-0001 du 03 juin 2016  
Modifiant l'arrêté n° DDT-SA-2016-123-0002 du 02 mai 2016  
portant renouvellement de l'agrément de l'association "La Traverse"  
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le préfet de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté n° 2011 151 - 0011 du 31 mai 2011 portant agrément de l'association "groupement La Traverse" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association "La Traverse" en date du 24 décembre 2015 et de la transmission des pièces complémentaires en date du 10 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

**CONSIDERANT** que l'association "La Traverse" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

**SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

#### **Article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

L'association "La Traverse", située 7, rue du Torrent - 48000 MENDE, est agréée sur le territoire des communes de Mende, Langogne, Saint Chély d'Apcher et Marvejols pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

### **ARTICLE 2**

Les autres articles de l'arrêté n° DDT-SA-2016-123-0002 du 2 mai 2016 sont sans changement.

### **ARTICLE 3**

Madame le secrétaire général de la préfecture, Messieurs le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "La Traverse".

**Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,  
le chef du service Aménagement**

**SIGNÉ**

**François - Xavier FABRE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE n °DDT-SA-2016-155-0002 du 03 juin 2016  
Modifiant l'arrêté n° DDT-SA-2016-123-0003 du 02 mai 2016  
portant renouvellement de l'agrément de l'association "La Traverse"  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le préfet de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté n° 2011 151 - 0012 du 31 mai 2011 portant agrément de l'association "La Traverse" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association "La Traverse" en date du 24 décembre 2015 et de la transmission des pièces complémentaires en date du 10 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

**CONSIDERANT** que l'association "La Traverse" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

**SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;**



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

#### Article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

L'association "La Traverse", située 7, rue du Torrent - 48000 MENDE, est agréée sur le territoire des communes de Mende, Langogne, St Chély d'Apcher et Marvejols pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1

### ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté n° DDT-SA-2016-123-0003 du 2 mai 2016 sont sans changement.

### ARTICLE 3

Madame le secrétaire général de la préfecture, Messieurs le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "La Traverse".

**Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,  
le chef du service Aménagement**

**SIGNÉ**

**François - Xavier FABRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-155-0003 DU 3 JUIN 2016**

portant approbation d'une prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 092 15 C 0006 valant ADAP 048 092 15 C 0006

**Demandeur** : SARL Hôtel des Rochers représentée par Monsieur Joël Poncet – 27, avenue Pierre Sépard – 48100 Marvejols

**Lieu des travaux** : Bar hôtel restaurant les Rochers - 27, avenue Pierre Sépard – 48100 Marvejols

**Classement** : type O, N 4ème catégorie

**Siret/Siren** : 495 186 496 00016

**Fin initiale de l'Ad'AP** : 31 juillet 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-19-42 et suivants.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-254-0006 du 11 septembre 2015 portant approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de l'hôtel restaurant les Rochers.

**VU** la demande de prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée et les éléments de justification des difficultés financières rencontrées par l'exploitant.

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés financières avérées.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** – La durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée approuvé le 11 septembre 2015 est prorogée pour une durée de douze mois.

**Article 2** – La nouvelle échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 juillet 2017.

**Article 3** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-159-0007 du 7 juin 2016**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement applicables aux travaux d'aménagement d'un aqueduc sur le Triboulin  
sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe de Peyre

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3 et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 avril 2016, présentée par l'EARL Couffinet relative aux travaux d'aménagement d'un aqueduc sur les parcelles n° 6 et 7 de la section ZM du cadastre de la commune de Sainte-Colombe de Peyre ;

**CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**Article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à l'EARL Couffinet, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'aménagement d'un aqueduc sur les parcelles n° 6 et 7 de la section ZM du cadastre de la commune de Sainte-Colombe de Peyre, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

.../...

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3.1.2.0.	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

## **Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux ont pour but d'aménager un aqueduc sur les parcelles n° 6 et 7 de la section ZM du cadastre de la commune de Sainte-Colombe de Peyre.

L'ouvrage, d'un diamètre de 800 millimètres, mesure 6 mètres linéaires.

## **Titre II : prescriptions**

### **Article 3 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 28 novembre 2007, dont une copie est jointe en annexes au présent arrêté.

### **Article 4 – période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre sur une période de 2 jours, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

### **Article 6 – mode opératoire des travaux**

L'ouvrage doit être positionné dans le respect du profil en long du cours d'eau, son radier doit être enfoui au moins 20 centimètres sous le lit naturel du cours d'eau.

.../...

## **Article 7 – préservation de la qualité des eaux**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

## **Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole**

Néant.

## **Article 9 – information des entreprises**

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

## **Titre III – dispositions générales**

### **Article 10 – conformité au dossier et modifications**

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **Article 11 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

### **Article 12 – incident ou accident**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

.../...

### **Article 13 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

### **Article 14 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Colombe de Peyre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sainte-Colombe de Peyre.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **Article 17 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 18 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Sainte-Colombe de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0770062A  
Version consolidée au 18 mars 2016

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,  
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

**Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

▶ **Section 1 : Conditions d'implantation**

**Article 4**



L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

## ▶ Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

### Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

### Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repleinement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce

que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

#### Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### Section 4 : Dispositions diverses

#### Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## Chapitre III : Modalités d'application

#### Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588  
texte n° 4

## ARRETE

### **Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

### Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques

### ▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

### Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

### Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier.

Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

### Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## ▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### **Article 12**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

## **▶ Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### ► Chapitre III : Modalités d'application

#### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-159-0008 du 7 juin 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0006 du 17 août 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de renaturation du ruisseau Aganit sur le territoire de la commune de Laubert

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 214-39 et R. 214-40 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0006 du 17 août 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de renaturation du ruisseau Aganit sur le territoire de la commune de Laubert ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de modification déposée au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement reçue le 25 mars 2016, présentée par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, relative aux travaux de renaturation du ruisseau Aganit portant de vingt-six à trente-six mètres le linéaire de berges consolidées par des techniques végétales vivantes ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées par le déclarant à l'ouvrage n'exigeant pas une nouvelle déclaration ;

**CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

.../...

## **Article 1 – modifications**

L'article 2, intitulé « caractéristiques et emplacement des ouvrages », de l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0006 du 17 août 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de renaturation du ruisseau Aganit sur le territoire de la commune de Laubert est modifié tel qu'il suit :

« Les travaux de génie végétal ont pour but de limiter l'inondation d'une zone jouxtant le rond-point en amont du hameau de Gourgons, provoquée par une contre pente locale et des berges trop basses. Les travaux concernent un linéaire de cours d'eau de cinquante mètres, dont **trente-six mètres** feront l'objet de protection des berges par une technique mixte de protection de berges et de banquettes géotextile enherbée. La contre pente du cours d'eau sera lissée sur l'ensemble du linéaire de cinquante mètres avec une pente moyenne de 0,85 %. Le gabarit du lit mineur du cours d'eau sera de soixante centimètres de large par trente centimètres de profondeur sur sa portion restaurée. La sortie de la buse d'évacuation des eaux pluviales passant sous le rond-point sera aménagée afin de faciliter l'écoulement de celles-ci. Un déflecteur constitué de blocs de granit de cinquante centimètres de diamètre sera mis en place à la sortie de la buse et un sillon sera tracé jusqu'au point de confluence des eaux pluviales avec le ruisseau Aganit sur huit mètres linéaires ».

## **Article 2 – maintien des autres prescriptions**

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0006 du 17 août 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de renaturation du ruisseau Aganit sur le territoire de la commune de Laubert sont inchangées.

## **Article 3 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Laubert. La demande de modification est mise à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Laubert.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant un an au moins.

## **Article 4 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 5 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Laubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-159-0009 du 7 juin 2016**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement applicables aux travaux de renaturation de la rivière Boutaressse  
à Gourgons sur le territoire de la commune de Laubert

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 mars 2016, présentée par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative aux travaux de renaturation de la rivière Boutaressse à Gourgons sur le territoire de la commune de Laubert ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**Article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de renaturation de la rivière Boutaressse à Gourgons au droit des parcelles n° 360 et 361 de la section 0B du cadastre de la commune de Laubert, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

.../...

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3.1.2.0.	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

## **Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux ont pour but de renaturer le lit de la rivière Boutaresse, y compris sa confluence avec la rivière Aganit, sur 26 mètres linéaires par reconstitution des berges à l'aides de techniques végétales vivantes. Des piquets de châtaignier associés à un géotextile biodégradable permettront de maintenir la terre végétale des berges renaturées sous forme de banquettes végétalisées. Des blocs de granits disposés à la sortie de l'aqueduc permettront de stabiliser le lit de la rivière et de diminuer l'énergie de l'eau à la sortie de l'ouvrage.

## **Titre II : prescriptions**

### **Article 3 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 28 novembre 2007, dont une copie est jointe en annexes au présent arrêté.

### **Article 4 – période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre sur une période de trois jours, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

## **Article 6 – mode opératoire des travaux**

Des bottes de paille seront mises en place en aval de la zone des travaux pour limiter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau. Les engins travailleront depuis la berge.

## **Article 7 – préservation de la qualité des eaux**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

## **Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole**

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole de la rivière Boutaresse est réalisée immédiatement avant le début des travaux, aux frais du déclarant, sur le linéaire influencé par les travaux.

## **Article 9 – information des entreprises**

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

## **Titre III – dispositions générales**

### **Article 10 – conformité au dossier et modifications**

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **Article 11 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

### **Article 12 – incident ou accident**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

.../...

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

### **Article 13 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

### **Article 14 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Laubert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Laubert.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **Article 17 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 18 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Laubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,  
*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0770062A  
Version consolidée au 18 mars 2016

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,  
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

**Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

▶ **Section 1 : Conditions d'implantation**

**Article 4**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

## ▶ Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

### Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

### Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce



que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

#### Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### Section 4 : Dispositions diverses

#### Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## Chapitre III : Modalités d'application

#### Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588  
texte n° 4

## ARRETE

### **Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## ► Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

### Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## ► Chapitre II : Dispositions techniques

### ► Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

### Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

### Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier.

Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

### Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur envoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé.

Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## ▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

#### **Article 12**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

#### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### ▶ **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

#### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### ▶ Chapitre III : Modalités d'application

#### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement  
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

**Arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016  
portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn**

Les préfets des départements de l'Aude, l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de Lozère, du Tarn, de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code civil ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin versant du Tarn approuvé le 8 février 2010 ;
- Vu la consultation du public organisée du 23 mars 2016 au 22 avril 2016 sur le site Internet des services de l'État dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;



Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin Tarn, conformément aux principes de l'article L 211-3 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Tarn,*

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,*

## **Arrêtent**

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation**

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 susvisé et définissant le plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 – Étendue de la réglementation**

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit sur le sous-bassin du Tarn dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne :

- les seuils d'alerte en cas de sécheresse ;
- les mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau.

### **Article 3 – Publicité**

Un exemplaire du plan d'action sécheresse est tenu à la disposition du public en direction départementale des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

### **Article 4 – Mise en cohérence des dispositions départementales**

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'action.

## **Article 5 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi,

Signé

A Cahors,

Signé

A Carcassonne,

Signé

A Mende,

Signé

A Montauban,

Signé

A Montpellier,

Signé

A Nîmes,

Signé

A Rodez,

Signé

A Toulouse,

Signé

Signé

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication..*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-160-0001 du 8 juin 2016**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement applicables aux travaux de réfection d'un mur de soutènement  
sur le territoire de la commune de Saint-Germain de Calberte

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux des Gardons ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 avril 2016, présentée par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, relative aux travaux de réfection d'un mur de soutènement sur le territoire de la commune de Saint-Germain de Calberte ;
- CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**Article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, désignée ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réfection d'un mur de soutènement sur le territoire de la commune de Saint-Germain de Calberte, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

.../...

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## **Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux ont pour but de réparer des affouillements et de reprendre un pan du mur de soutènement sis sur la parcelle n° 387 de la section H du cadastre de la commune de Saint-Germain de Calberte.

## **Titre II : prescriptions**

### **Article 3 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 4 – période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, sur une période de deux semaines consécutives, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

### **Article 6 – mode opératoire des travaux**

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté doivent être réalisés hors d'eau. Des batardeaux, associés à une canalisation souple permettant la dérivation des eaux du cours d'eau, doivent être mis en place à l'amont immédiat et à l'aval immédiat de la zone de chantier.

Le site doit être remis en état après travaux.

### **Article 7 – préservation de la qualité des eaux**

Le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux pendant la durée du chantier.

### **Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole**

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole du Gardon de Saint-Germain est réalisée immédiatement avant le début des travaux, aux frais du déclarant, sur le linéaire influencé par les travaux.

### **Article 9 – information des entreprises**

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux.

.../...

### Titre III – dispositions générales

#### Article 10 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

#### Article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

#### Article 12 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

#### Article 13 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

#### Article 14 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Germain de Calberte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Germain de Calberte.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **Article 17 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 18 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Saint-Germain de Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588  
texte n° 4

## ARRETE

### **Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

### Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques

### ▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

### Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

### Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

### Article 7



Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## ► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

#### **Article 12**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

#### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### ► **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

#### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## ▶ Chapitre III : Modalités d'application

### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-160-0002 du 8 juin 2016**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement applicables aux travaux de réfection d'un aqueduc sur la rivière la Vérié  
sur le territoire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 mai 2016, présentée par la mairie du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère relative aux travaux de réfection d'un aqueduc sur la rivière la Vérié sur le territoire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère ;
- CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**Article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la mairie du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réfection d'un aqueduc sur la rivière la Vérié, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

.../...

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3.1.2.0.	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

## **Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux ont pour but de remplacer l'aqueduc sis sur la rivière la Vérié sur les parcelles n° 146, 147, 226 et 267 de la section C du cadastre de la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, par une buse cadre en béton de 8,00 mètres linéaires pour une section de 1,50 mètre de large par 1,00 mètre de hauteur.

## **Titre II : prescriptions**

### **Article 3 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 28 novembre 2007, dont une copie est jointe en annexes au présent arrêté.

### **Article 4 – période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre sur une période de 8 jours, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

### **Article 6 – mode opératoire des travaux**

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté doivent être réalisés hors d'eau, le chantier est mis à sec en dérivant les eaux par l'aqueduc de diamètre 600 millimètres sis à proximité. Le radier de la buse cadre en béton est positionné 30 centimètres sous le lit naturel de la rivière, en respectant le profil en long de celle-ci.

.../...

### **Article 7 – préservation de la qualité des eaux**

Le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux pendant le chantier.

### **Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole**

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole de la rivière la Vérié est réalisée immédiatement avant le début des travaux, aux frais du déclarant, sur le linéaire influencé par les travaux.

### **Article 9 – information des entreprises**

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

## **Titre III – dispositions générales**

### **Article 10 – conformité au dossier et modifications**

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **Article 11 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

### **Article 12 – incident ou accident**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

### **Article 13 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

### **Article 14 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **Article 17 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 18 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0770062A  
Version consolidée au 18 mars 2016

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,  
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

**Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

▶ **Section 1 : Conditions d'implantation**

**Article 4**



L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

## **Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages**

### **Article 5**

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

### **Article 6**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### **Article 7**

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### **Article 8**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce

que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

#### Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### Section 4 : Dispositions diverses

#### Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### Chapitre III : Modalités d'application

#### Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588  
texte n° 4

## ARRETE

### **Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

### Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques

### ▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

### Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

### Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

### Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## ► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### **Article 12**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

## ► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## ▶ Chapitre III : Modalités d'application

### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

**Arrêté n° DDT-SEA n° 2016-160-0003 en date du 8 juin 2016  
relatif à la composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)**

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R313-12 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural ;
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par la décision n° 213776 du 28 février 2001 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2014181-0001 du 30 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture suite au conseil d'administration du 17 septembre 2015, de la coordination rurale lozère d'Avenir ;
- VU l'arrêté n° 2016-029-0007 du 29 janvier 2016, portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**ARRETE**

**Article 1**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

-1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire	M. Pierre MOREL à L'HUISSIER	Président de la communauté de communes des hautes terres Mairie - 48310 Fournels
Suppléant	M. Guy GALTIER	Président de la communauté de communes Margeride-Est Mairie – 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Bruno DURAND	Président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon Mairie – 48700 Châteauneuf de Randon

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M.Christian CABIROU	Village – 48340 Trélans
Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas – 48190 Allenc
Suppléante	Mme Virginie DURAND	Goudard – 48100 Gabrias
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M Frédéric VALETTE	Le Viala – 48200 La Fage St Julien
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe – 48100 Montrodat

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Yannick DEVEZE	Boucher - zone artisanale les Hauts de Chabannes 48000 Mende
Suppléant	M. Jean-Louis PAGES	Boucher - 5, place du marché 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Jean-Michel ROUZAIRE	Boulangier-36, rue Théophile Roussel 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Titulaire	Mme Nadia VIDAL	Le charbonnel 48160 Le Collet de Dèze
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	M. Olivier BOULAT	48170 - Belvezet
Suppléant	M. Mickaël TICHIT	Le Charzel – 48120 Saint - Alban
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. Gérard CROUZET	Les Fonts – 48230 Chanac
Suppléante	Mme Marie-Claude BRUN	Le Savigné – 48700 Rieutort-de-Randon

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Matthieu RODIER	Noubloux – 48340 Trélans
Suppléant	M. Vincent MARTIN	La Fage – 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Ludovic ROUVIERE	Espradels – 48250 Luc
Titulaire	M.Sylvain CHEVALIER	L'arzalier – 48190 Allenc
Suppléant	M. Christophe VIALARD	Rieutortet – 48260 Nasbinals
Suppléant	M. Eugénie BRAJON	Briges - 48600 Auroux

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	M. Grégoire MARTIN	Le Forestier – 48300 Langogne
Suppléante	Mme Chantal BONICEL	Fontjulien – 48500 La Canourgue
Suppléante	Mme Sylvie OSTY	Espères – 48100 St-Léger-de-Peyre
Titulaire	M. Hervé SAPET	Village – 48170 Châteauneuf de Randon
Suppléante	Mme Nadine TOIRON	Village – 48170 Belvezet
Suppléant	M. Jean-Luc BERGOUNHE	Village – 48000 Barjac
Titulaire	M. Christophe VELAY	Village – 48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec – 48230 Chanac
Suppléant	M. François MANTES	Carnac – 48210 Mas-St-Chély

1 représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	Mme Muriel PASCAL	Ferme du crozet – 48400 Les Bondons
Suppléante	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L’Hermet - 48250 La Bastide

- 1 représentant des salariés agricoles présenté par l’organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire	M. Michel BESSIERE	33, Rue de Volterra – 48000 Mende
Suppléante	Mme Anouk MOISSET	48260 Nabinals
Suppléant	M. Yves POUDEVIGNE	34, Impasse des Ecureuils - 48000 Mende

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l’alimentation,

Titulaire	M. André DALLE	Inter Marché – 1, Bd des Capucins – 48000 Mende
Suppléant	M. Didier MEDARD	Le Montadou - 48190 Le Bleymard
Suppléant	M. Jean-Michel BRUN	Hyper U "Coeur Lozère"- Zone de Ramilles - 48000 Mende
Titulaire	M. Philippe JAFFUEL	Minoterie des Chauvets - 48300 Langogne
Suppléante	Mme Florence PRATLONG	Le Fédou - Hyelzas- 48150 Hures la Parade
Suppléant	M. René BOUQUET	SA Languedoc Lozère Viande CCI de la Lozère 16 Bd du Soubeyran BP 81 48002 Mende cedex

- 1 représentant du financement de l’agriculture,

Titulaire	M. François VIALON	La Vignasse – 48100 Montrodat
Suppléante	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la Résistance - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe VIDAL	Le Savigné – 48700 Rieutort-de-Randon

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Gilles PAULET	La Garde-Guérin – 48800 Prévenchères

- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	M. Louis de LAJUDIE	Le Villeret – 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, Bis Chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléante	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves – 48500 La Canourgue

- 1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Jean-Pierre LAFONT	Conseiller du CRPF Languedoc-Roussillon 3, Lotissement chon del cabat - 48000 Mende
Suppléant	M. Jacques MAGNE	Conseiller du CRPF Languedoc-Roussillon 35, Avenue de Seine – 92500 Rueil Malmaison

- 2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire	M. Claude LHUILLIER	Montialoux – 48000 Saint Bazile
Suppléant	M. Remy DESTRES	18, Route du Mazet - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Michel QUIOT	Lot du Moulin du Pont d'Archat 48200 Rimeize
Titulaire	M. Alain BERTRAND	Président de la Fédération de Pêche – 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
Suppléant	M. François MAGDINIER	Le Crouzet - Chadenet - 48190 Bagnols-les-Bains
Suppléant	M. Laurent SUAOU	Fédération de Pêche - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende

- 1 représentant de l'artisanat,

Titulaire	Mme Florence VIGNAL	Vice présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) Boucherie – 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Xavier DELMAS	Secrétaire général, directeur des services de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) 2, bd du Soubeyran B.P. 90 – 48000 Mende
Suppléant	M. Pierre MURCIA	Président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) 2, bd du Soubeyran B.P. 90 – 48000 Mende

- 1 représentant des consommateurs,

Titulaire	M. Francis JOURDAN	Représentant de l'UDAF à la MSA Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. Jean-Claude COMBEMALE	Administrateur UDAF Le Gazel – 48400 Fraissinet de Fourques
Suppléante	Mme Marie-Chantal BRUNEL	Présidente de l'UDAF 39, Avenue Jean Monestier – 48400 Florac

- 1 représentant du Parc National des Cévennes,

Titulaire	M. Grégoire GAUTIER	Chef du service SEPAD du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais – 48400 Florac
Suppléante	Mme Viviane de MONTAIGNE	Responsable de la cellule agriculture milieux ouverts de l'établissement public du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais – 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées,

Mme Patricia GRANNAT	Présidente du CER France Lozère La Viale – 48150 St Pierre des Tripiers
M. Xavier MEYRUEIX	Représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende

## **Article 2 :**

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. André THEROND	Président de la fédération de chasse 56, route du Chapître - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
M. Jean-Claude ENGELVIN	Président des exploitants forestiers scieurs 9, avenue Mirandol - 48000 Mende
Maître Guilhem POTTIER	Notaire 57, Avenue Jean Monestier – 48400 Florac
M. le Proviseur	Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE	Directeur du CER France Lozère 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL LR) ou son représentant  
520, Allée Henri II de Montmorency – CS 69007 – 34064 Montpellier cédex 2

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant  
service territoire et aménagement rural – cellule europe – Place Antoine Chaptal – CS 70039 - 34060  
Montpellier Cedex 02

- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115  
allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2 - CS 70001 – Nimes cedex 1.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014181-0001 du 30 juin 2014 fixant la composition de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4 :**

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires,*

**Signé**

*René-Paul LOMI*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° DDT-SA-2016-162-0001 du 10 juin 2016  
Modifiant l' arrêté n° 2014 197-001 du 16/07/2014 modifié  
portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement  
opposable de la Lozère**

Le préfet de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** les articles R.441-13 et suivants du même code,
- VU** l'arrêté n° 2014 197-001 du 16/07/2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère,
- VU** l'arrêté n° 2014 353-007 du 19/12/2014 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
- VU** l'arrêté n° 2015 189-0015 du 8/07/2015 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
- VU** l'arrêté n° 2015 432-0001 du 8/12/2015 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La composition de la commission de médiation du département de la Lozère est modifiée comme suit :

**2° Représentants des collectivités territoriales :**

***Pour les communes du département :***

Titulaire : M. Marcel MERLE (Maire de Marvejols) en remplacement de M. Jean- François DELOUSTAL



**3° Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux, des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

*Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :*

Suppléant : M. Marc OUTIER (Association La Traverse) en remplacement de M. Arnault LYOTARD

*Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :*

Titulaire : M. Tiberiu GHORGHE (France Terre d'Asile) en remplacement de Mme Sara POIMBOEUF

## **ARTICLE 2**

Les autres articles de l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014 sont sans changement.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

***SIGNÉ***

**Marie-Paule DEMIGUEL**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-162-0002 du 10 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 080 16 00089

**Demandeur** : Association André Coindre représentée par Monsieur Philippe Bardon – 43, avenue de la Gare – 48200 Saint Chély d'Apcher

**Lieu des travaux** : Ensemble scolaire Saint Pierre Saint Paul situé 1, rue du Collège – 48300 Langogne

**Classement** : /

**Siret/Siren** : 77612135200046

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : deux périodes de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda.

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-162-0003 du 10 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 095 16 00094

**Demandeur** : Association Résidence Saint Nicolas représentée par Madame Aline Leroy – rue Félix Vialet – 48300 Langogne

**Lieu des travaux** : Etablissements de l'association, situés à Langogne, Auroux et Saint Alban sur Limagnole

**Classement** : /

**Siret/Siren** : 32082549000016

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : deux périodes de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda.

**Pour des ERP de catégorie 1 à 4**

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

**Pour des ERP de 5ème catégorie**

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-162-0004 du 10 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 086 16 00093

**Demandeur** : Maison de retraite représentée par Madame Valérie Pelisse – Le Village – 48250 Luc

**Lieu des travaux** : Maison de retraite de Luc

**Classement** : type J – 4ème catégorie

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : deux périodes de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-162-0005 du 10 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 080 16 00092

**Demandeur** : Hôpital de Langogne représenté par Madame Valérie Pelisse – La Tuilerie –  
48300 Langogne

**Lieu des travaux** : Hôpital de Langogne

**Classement** : type U 3ème catégorie

**Siret/Siren** : 26480005300011

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : deux périodes de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,



## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-162-0006 du 10 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 127 16 00099

**Demandeur** : Commune de Rieutort de Randon représentée par Monsieur Patrice Saint-Léger,  
maire – 48700 Rieutort de Randon

**Lieu des travaux** : Etablissements de la commune situés à Rieutort de Randon

**Classement** : 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 21480127600012

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-165-0001 du 13 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 131 15 B 0004 valant ADAP 048 131 15 B 0004

**Demandeur** : SARL l'Alicanta représentée par Mme Flore Doussière – Grand Hôtel des Voyageurs  
– 48150 Le Rozier

**Lieu des travaux** : Grand Hôtel des Voyageurs – Restaurant le Pas du Loup – 48150 Le Rozier

**Classement** : type O, N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 53030146400018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-165-0002 du 13 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 043 15 A 0002 valant ADAP 048 043 15 A 0002  
**Demandeur** : Foyer Bertrand Du Guesclin représenté par Monsieur Noël Pontier – Avenue du Docteur Adrien Durand – 48170 Châteauneuf-de-Randon  
**Lieu des travaux** : Foyer Bertrand Du Guesclin – Avenue du Docteur Adrien Durand – 48170 Châteauneuf-de-Randon  
**Classement** : type J 4ème catégorie  
**Siret/Siren** : 77610278200013  
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016  
**Durée de l'Ad'AP** : une période de deux ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-165-0003 du 13 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 146 16 B 0003 valant ADAP 048 146 16 B 0003

**Demandeur** : Monsieur François Boulot – Rouveret – 48210 La Malène

**Lieu des travaux** : Front du Tarn – 48210 Sainte-Enimie

**Classement** : type M 5ème catégorie

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de deux ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,



## **ARRETE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 30 juin 2017.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-165-0004 du 13 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : PC 048 095 16 M 0020 valant ADAP 048 095 16 M 0020  
**Demandeur** : Fédération des Oeuvres Laïques de Lozère représentée par Monsieur Nicolas Trotouin  
– 10 et 12 rue des Clapiers – BP 16 – 48000 Mende Cedex  
**Lieu des travaux** : Fédération des Oeuvres Laïques de Lozère – 10 et 12 rue des Clapiers –  
48000 Mende  
**Classement** : type L 5ème catégorie  
**Siret/Siren** : 77611540400035  
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 9 juin 2016  
**Durée de l'Ad'AP** : une période de deux ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 juin 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-165-0005 du 13 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 132 15 C 0012 valant ADAP 048 132 15 C 0012

**Demandeur** : SCI Blancouniche représentée par Monsieur Philippe Parent – Les Faux –  
48120 Saint-Alban-sur-Limagnole

**Lieu des travaux** : L'Oustal de Parent – Les Faux – 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole

**Classement** : type O et N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 41894897800017

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 30 septembre 2018.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0001 du 14 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 009 15 C 0003 valant ADAP 048 009 15 C 0003

**Demandeur** : Hôtel Logis chez Camillou représenté par Monsieur David Arnal – 10, route du Languedoc – 48130 Aumont-Aubrac

**Lieu des travaux** : Hôtel Logis chez Camillou – 10, route du Languedoc – 48130 Aumont-Aubrac

**Classement** : type PO 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 38342326600014

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0002 du 14 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 132 15 C 0009 valant ADAP 048 132 15 C 0009

**Demandeur** : OGEC St Régis Saint Joseph représenté par Monsieur Christian Bouquet – Place du Breuil – 48120 Saint Alban sur Limagnole

**Lieu des travaux** : Ecole et Collège St Régis – Place du Breuil – 48120 Saint Alban sur Limagnole

**Classement** : type R 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 77611926500010

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,



## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0003 du 14 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 131 15 B 0003 valant ADAP 048 131 15 B 0003

**Demandeur** : SARL l'Alicanta représentée par Mme Flore Doussière – Hôtel Doussière –  
48150 Le Rozier

**Lieu des travaux** : Hôtel Doussière – 48150 Le Rozier

**Classement** : type O, N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 53030146400018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de un an

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0004 du 14 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : PC 048 095 16 M 0008 valant ADAP 048 095 16 M 0008

**Demandeur** : SCI les Remparts de Mende représentée par Monsieur Philippe Rachas – 2, place Théophile Roussel – 48000 Mende

**Lieu des travaux** : Bar restaurant hôtel les Remparts – 2, Boulevard Lucien Arnault – 48000 Mende

**Classement** : type O, N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 81186161600019

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de deux ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0005 du 14 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 101 16 B 0007 valant ADAP 048 101 16 B 0007

**Demandeur** : Monsieur Pierre Monteils – La Chadenède – 48210 Montbrun

**Lieu des travaux** : Aire naturelle de Camping de la Chadenède – 48210 Montbrun

**Classement** : IOP

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 mai 2018.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0006 du 14 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 146 16 B 0001 valant ADAP 048 146 16 B 0001

**Demandeur** : SARL Camping Nature et Rivière représenté par Monsieur Pascal Sauvaire – Route de Millau – 48210 Sainte-Enimie

**Lieu des travaux** : Camping Nature et Rivière – Route de Millau – 48210 Sainte-Enimie

**Classement** : IOP

**Siret/Siren** : 35383836000017

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,



**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager un stationnement adapté à proximité du bâtiment d'accueil du camping,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – Les demandes d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0007 du 14 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 096 16 00004 valant ADAP 048 096 16 00004

**Demandeur** : Grand Hôtel de France représenté par Monsieur Thibault Cordelier – 10, place Jean Séquier – 48150 Meyrueis

**Lieu des travaux** : Grand Hôtel de France – 10, place Jean Séquier – 48150 Meyrueis

**Classement** : type O et N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 44239215500010

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'agrandir la gaine d'ascenseur existante,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour l'aménagement de deux chambres accessibles en rez-de-chaussée,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### **A R R E T E :**

**Article 1** – Les demandes d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0008 du 14 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 131 15 0005 valant ADAP 048 131 15 00005

**Demandeur** : SCI Laguizardes représentée par Madame Renée Arnal – Las Faissos –  
48150 Le Rozier

**Lieu des travaux** : Restaurant Pas Une Miette (RDC) et Pizzeria (1<sup>er</sup> étage) – Las Faissos –  
48150 Le Rozier

**Classement** : type N 5<sup>ème</sup> catégorie

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre la création d'un sanitaire adapté au rez-de-chaussée ainsi que la mise en place d'un ascenseur et les effets sur la viabilité de l'exploitation,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – Les demandes d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires, et le maire du Rozier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0009 du 14 juin 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 096 16 B 0001

**Demandeur** : Restaurant l'Imprévu représenté par Madame Barbara Sancho – 12, rue Saint Blaise – 48150 Meyrueis

**Lieu des travaux** : Restaurant l'Imprévu – 12, rue Saint Blaise – 48150 Meyrueis

**Classement** : type N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès au restaurant,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au restaurant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0010 du 14 juin 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 140 16 C 0005

**Demandeur** : SCP de chirurgiens dentistes des Docteurs Lafont et Grais représentée par Monsieur Jean-François Grais – 5, rue du Tourral – 48200 Saint-Chély-d'Apcher

**Lieu des travaux** : Cabinet dentaire – 5, rue du Tourral – 48200 Saint-Chély-d'Apcher

**Classement** : /

**Siret/Siren** : 42391453000013

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès au cabinet dentaire,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au cabinet dentaire,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,



## **ARRETE :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-166-0011 du 14 juin 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 146 16 B 0016

**Demandeur** : Madame Céline Paradan – Rue Basse – 48210 Sainte-Enimie

**Lieu des travaux** : Bar Chez Léon – Rue Basse – 48210 Sainte-Enimie

**Classement** : type N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 9 juin 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** les demandes de dérogation concernant l'accès au bar et la mise en conformité des sanitaires,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au bar,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour rendre conforme les sanitaires,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – Les demandes de dérogation sont approuvées.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte Enemie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-166-0012 du 14 juin 2016**  
autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire  
sur la commune de Saint-Chély d'Apcher.

**Le préfet,**

Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment son article L436-9, R432-5 à R432-11,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande, en date du 08 juin 2016, de la société ASCONIT Consultants, 31520 Ramonville Saint-Agne, pour autorisation de pêche électrique d'inventaire dans les rivières "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint-Chély d'Apcher,

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 juin 2016,

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 9 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer des études d'évaluation des nouvelles valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL sur la commune de Saint-Chély d'Apcher,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La société ASCONIT Consultants - 7 rue Hermès - bâtiment A - ZAC du Canal - 31520 Ramonville Saint-Agne, représentée par M. Stéphane Marty, est autorisée à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les cours d'eau "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

La présente autorisation est **nominative et incessible**. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

**Article 2**

Le suivi des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact des nouvelles valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL est réalisé, conformément aux dispositions stipulées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la ressource en eau délivré à ladite société.

.../...

### **Article 3**

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur la commune de Saint-Chély d'Apcher dans les cours d'eau de première catégorie :

- "Le Cros", de l'amont de la station d'épuration jusqu'à 150 mètres en aval du rejet de cette station appartenant à la société ARCELOR MITTAL.
- "La Malagazagne", en amont de la prise d'eau du pont du chemin de fer jusqu'à la limite de la réserve de pêche fédérale en aval.

L'autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2016**.

Toute opération, avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

### **Article 4**

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de :  
M. Pierre-Jean THOMAS.

Les assistants opérateurs sont :

Marjory DAPREY, Stéphane MARTY et Joseph REVAUD.

Les identités des personnels techniques sont communiquées au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

### **Article 5**

Les opérations sont effectuées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes (groupe portable de type EFKO FEG 1500 à une anode).

Les captures sont réalisées selon la méthode adaptée au calcul de l'Indice Poisson Rivière (IPR) telle que décrite dans le guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche électrique édité par l'ONEMA.

Les pêches sont réputées complètes en 2 passages, avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

### **Article 6**

Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

### **Article 7**

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 8**

Le bilan est présenté pour le 30 octobre 2016 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

.../...

### **Article 9**

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

### **Article 10**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 11**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Chély d'Apcher.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-166-0013 du 14 juin 2016**

autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt  
sur la commune de Saint-Alban sur Limagnole

**Le préfet**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code rural, notamment les articles R.214-85 et R214-86,  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L420-3 et L424-1,  
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,  
VU la circulaire ministérielle du 21 mars 1931 relative aux épreuves pour chiens d'arrêt,  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2016 par M. Patrick Paulhac, président de la société de chasse de Saint-Alban sur Limagnole, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur les espèces de gibier perdreaux et faisans,  
**CONSIDÉRANT** que le détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation est la société de chasse de Saint-Alban sur Limagnole,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

La société de chasse de Saint-Alban sur Limagnole, représentée par son président M. Patrick Paulhac domicilié route d'Aumont - 48130 Saint-Sauveur de Peyre, est autorisée à organiser un concours d'entraînement de chiens d'arrêt **le dimanche 21 août 2016**.

La manifestation se déroulera sur les terrains de la société de chasse de Saint-Alban sur Limagnole définis au plan de situation joint en annexe.

Aucun prélèvement, quelle que soit l'espèce, n'est autorisé.

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche, est immédiatement présenté au maire de Saint-Alban sur Limagnole ou à l'un de ses adjoints qui en ordonne la destination. Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

.../...

## **Article 2 :**

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Saint-Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Alban sur Limagnole.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-167-0001 du 15 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 095 16 M 0004 valant ADAP 048 095 16 M 0004

**Demandeur** : SARL UBUD représentée par Madame Claudine Torrès – 13 rue Basse –  
48000 Mende

**Lieu des travaux** : OZ MOZ Café – 13, rue Basse – 48000 Mende

**Classement** : type non mentionné – 5ème catégorie

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 9 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES  
SERVICES  
DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

**ARRETE DSDEN-DRHE2016165-0003 du 13 juin 2016**

portant renouvellement général de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

**VU** les propositions des différents services.

**SUR** proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

**ARRETE :**

**Article 1** – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

**1° Présidents**

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

## **2° Dix membres représentant les communes, le département et la région**

### **a) Quatre maires**

#### **Titulaires :**

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, Maire de Saint Chély d'Apcher
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

#### **Suppléants :**

- M. Marcel MERLE, Maire de Marvejols
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Henri BOYER, Maire de Bourg-sur-Colagne
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

### **b) Cinq conseillers départementaux**

#### **Titulaires :**

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint Chély d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

#### **Suppléants :**

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint Chély d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

### **c) Un conseiller régional**

#### **Titulaire :**

- Mme Aurélie MAILLOLS

#### **Suppléant :**

- M. Jean-Luc GIBELIN

## **3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés**

#### **Titulaires :**

##### **Représentants de la FSU :**

- M. Hervé FUMEL, professeur agrégé
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Estelle GILLES, professeur des écoles
- Mme Josette BOUDET, Professeur certifiée
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles

**Représentant de la FNEC-FP-FO :**

- Mme Béatrice LAFON, professeur des écoles

**Représentants de l'UNSA-Education :**

- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles
- M. Jérôme FINIELS, SAENES

**Suppléants :**

**Représentants de la FSU :**

- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- M. Eric DOUET, professeur des écoles
- M. Laurent CALMELS, professeur PLP
- M. Olivier TAURISSON, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeur certifiée
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles

**Représentant de la FNEC-FP-FO :**

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeur des écoles

**Représentants de l'UNSA-Education :**

- Mme Corinne PERALES, professeur PLP
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière scolaire

**4° Dix membres représentant les usagers**

**a) Sept représentants des parents d'élèves**

**Titulaires :**

**Représentants de la FCPE:**

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Sylvie CABROLIER
- Mme Catherine POUGET
- M. Christian BRIDIER
- M. Gabriel NOGUÉ
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

**Suppléants :**

- Mme Thérèse FAJARDO
- M. Eric DESPORT
- Mme Sandrine CENDRIER
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

**b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

**Titulaire :**

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

**Suppléant :**

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

**c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**Titulaires :**

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Jean-Louis ARNAL, Président UDAF

**Suppléants :**

- Mme Claude ROUSTAN
- M. Roger AMOUROUX, Administrateur UDAF

**5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif**

**Titulaire :**

- M. Jacques VACQUIER

**Suppléant :**

- M. Bernard LAURENT

**Article 2** – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Article 3**– L'arrêté préfectoral n° 2016069-0001 du 9 mars 2016 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**Article 4**– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ DU LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES

Délégation Départementale de la  
Lozère

#### **ARRÊTÉ n°PREF-BCPEP2016153-0001 du 1 juin 2016**

#### **portant déclaration d'utilité publique :**

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

#### **portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Saint-Flour de Mercoire

Captages de Fée Amont et Fée Aval

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-334-0001 du 30 novembre 2015 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Fée amont et Fée Aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune Saint Flour de Mercoire en date du 3 février 2012 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

**Vu** le rapport de M. Bérard Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014 et la modification apportée le 23 mai 2014 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 289.0001 du 16 octobre 2015. Commune de Saint Flour de Mercoire

Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable des « FEES Amont » et des « FEES Aval », régularisation de l'emprise foncière de la station de pompage des « Choisinets », instauration des périmètres de protection. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de l'emprise de la station de pompage des « Choisinets » ; -enquête parcellaire destinées à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise de l'ouvrage annexe, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2016;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2016;

### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune Saint Flour de Mercoire personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Fée Amont et Fée Aval sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Fée Amont et Fée Aval.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages**

**Le captage Fée Amont** est situé au sur la parcelle numéro 788 section A de la commune Saint Flour de Mercoire.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 764258, Y = 6398745, Z = 1116 m/NGF.

Le captage de Fée amont a été créé en 1938, il a été réhabilité en 2010 sous le contrôle d'un hydrogéologue. L'ancien ouvrage de captage a été évacué, il était source de contaminations pour la ressource. Ce captage se compose uniquement d'un drain de captage en PVC diamètre 125 mm



inclus dans une enceinte clôturée en ronces artificielles 3 fils piquets bois. Le drain a été enrobé de galets sur 25 à 40 cm d'épaisseur, recouvert d'un polyane et une chape béton maigre le recouvre sur 10 à 15 cm. Un tuyau plein rejoint ensuite l'ouvrage de captage de Fée Aval.

**Le captage Fée Aval** est situé au sur la parcelle numéro 788 section A de la commune Saint Flour de Mercoire.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 764192, Y = 6398848, Z = 1114 m/NGF.

Cet ouvrage a été créé en 1938, il est en béton avec un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Il existe deux arrivées, une provenant du captage Fée amont (PVC diamètre 160 mm) et l'autre du drain de Fée aval (PVC diamètre 100 mm).

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. L'ouvrage est surélevé de 20 cm par rapport au terrain naturel. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein/vidange en PVC. La conduite de départ est munie d'une crépine située à mi-hauteur. Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,6 m de profondeur par rapport au capot fonte soit 1,4 m par rapport au terrain naturel.

L'enceinte clôturée, en ronces artificielles et piquets bois, est étendue mais n'englobe pas l'amont du drain

L'exutoire du trop plein est situé en bordure du ruisseau « Le Donozau » protégé par un clapet en métal.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages sont :

- débit annuel : 8987 m<sup>3</sup>/an
- débit de pointe journalier : 44 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

#### **Fée Amont :**

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé;
- ✓ Dégager la végétation dans et autour du périmètre de protection immédiate ;
- ✓ Nivellement du terrain avec un rajout éventuel de matériaux sableux homogènes et propres afin d'éviter toute zone de stagnation et d'infiltration des eaux superficielles;
- ✓ Des fossés de dérivation des eaux de ruissellement seront mis en place entre 0.8 et 1 m à l'intérieur du PPI

#### **Fée Aval :**

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé;
- ✓ Débroussaillage du PPI ;
- ✓ Les dépressions avec présence d'eaux stagnantes et de tourbes seront drainées jusqu'en bordure de la clôture;
- ✓ Les eaux souillées venant de l'amont et du chemin seront déviées par un merlon et canalisées en bordure intérieure jusqu'en aval du secteur clôturé;

- ✓ Nivellement du terrain pour éviter tout point de stagnation et d'infiltration d'eaux superficielles;
- ✓ Le capot de fermeture du collecteur devra être surélevé et scellé de 50 cm /TN;
- ✓ Contrôle régulier du clapet sur l'exutoire du TP/vidange.
- ✓ Dans le prolongement de la clôture Sud on matérialisera un couloir d'accès de 4 à 5 m de large jusqu'au chemin forestier. Un retrait de 3 m sera aménagé par rapport au chemin pour permettre la manœuvre et le parage des véhicules. Cette modification permettra également de neutraliser le passage et le parage des bovins en amont du drain de Fée aval.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles numéros 788 et 821 section A de la commune de Saint Flour de Mercoire.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont des captages. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### **ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapproché**

Il est commun aux captages de Fée Amont et de Fée Aval. D'une superficie d'environ 58 652 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Flour de Mercoire.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions d'habitations, de bâtiments ; d'abris pour le stockage de produits ou pour le matériel agricole ;
- ✓ Les créations de nouvelles routes ; de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation des deux points d'eau.
- ✓ L'ouverture et l'extension des carrières ; la réalisation de fouilles, d'excavations, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m ;
- ✓ L'ouverture de décharges ; les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes
- ✓ Tous rejets, production, transit et épandage d'eaux usées ;
- ✓ L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, fumier ;
- ✓ Les utilisations de produits toxiques ou phytosanitaires ;
- ✓ Le stockage de fumier, de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires ;
- ✓ Le parcage des animaux et l'installation de nouveaux abreuvoirs ;
- ✓ Les travaux de recherche et d'exploitation d'eau autres que pour la collectivité ;
- ✓ Le défrichement afin d'éviter le changement d'utilisation des parcelles actuellement boisées;
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases) ;
- ✓ Le débusquage et le débardage des bois avec des engins motorisés ;
- ✓ Le stationnement des engins.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Le pâturage des animaux sera toléré sur la période de juin à septembre en y limitant le nombre de bêtes à 2 UGB/ha en moyenne;
- ✓ L'usage des engrais minéraux sera rigoureusement limité conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ Pour l'exploitation de la forêt, il faudra privilégier le débardage par câble (ou avec animaux) pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau,...) ;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de bourbiers ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les travaux forestier devront être réalisés uniquement lorsque le sol est sec et portant ;
- ✓ Les engins intervenants dans le périmètre de protection rapprochée :

- ✓ Doivent être en bon état d'entretien,
- ✓ Etre équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- ✓ Seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées;
- ✓ Le total des coupes à blanc n'excédera pas 35 % de la superficie du périmètre de protection rapprochée. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.
- ✓ Les pistes seront si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation;
- ✓ Leur accès en véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Le périmètre de protection rapprochée est composé de futaies et de landes pâturées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée**

Il est situé sur la commune de Saint Flour de Mercoire. Il prolonge vers l'Est et jusqu'en limite de bassin versant sur le Serre de Saint-Flour le périmètre de protection rapprochée. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

#### *Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,

- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

**ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Fée Amont et Fée Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 10: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Flour de Mercoire dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des

fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Saint Flour de Mercoire,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Flour de Mercoire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



**PREFET DE LA LOZERE**

.....

**CABINET**

**ARRETE n° PREF-CAB2016160-0001 du 8 juin 2016**

portant modification de l'arrêté n° 03-0163  
portant création d'un centre éducatif renforcé

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté n° 03-0163 du 17 février 2003 portant création d'un centre éducatif renforcé, autorisant l'association SOS insertion et alternative à créer une telle structure à Mende ;

**CONSIDERANT** le projet de fusion absorption de l'association SOS insertion et alternative au sein de l'association JCLT, future Groupe SOS Jeunesse, annoncé par Monsieur Maxime ZENNOU, directeur général de l'association Insertion et Alternatives, directeur général du Groupe SOS Jeunesse, par courrier du 19 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Maxime ZENNOU sollicite par ce même courrier du 19 avril 2016 le transfert de l'autorisation sus-visée au profit de l'association JCLT, future Groupe SOS Jeunesse ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association JCLT, future Groupe SOS Jeunesse, est autorisée à reprendre en son nom la gestion du centre éducatif renforcé de 8 places situé sur la commune de Mende, confiée depuis 2003 à l'association SOS Insertion et alternative, à compter de l'entrée en vigueur de la fusion absorption sus-mentionnée ;

**Article 2** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance du préfet ;

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE,

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE



## PREFET DE LA LOZERE

.....

### CABINET

**ARRETE n° PREF-CAB2016160-0002 du 8 juin 2016**  
portant autorisation de raccordement au réseau d'alarme RAMSES EVOLUTION 2

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la demande de raccordement du centre d'étude et de conservation Jean-Mazel au réseau d'alarme RAMSES EVOLUTION 2, présentée par le maire de Mende le 8 janvier 2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par le directeur départemental de sécurité publique de la Lozère le 20 janvier 2016 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Le centre d'étude et de conservation Jean-Mazel situé à Mende est autorisé à bénéficier de la protection spécifique permise par raccordement au réseau d'alarme RAMSES EVOLUTION 2 ;

**Article 2** – Le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE,

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Élections, des  
polices administratives et de la  
Réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016160-0003 du 8 juin 2016**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le département de la Lozère.**

**Bar restaurant «Le Club House du Golf» à La Canourgue.**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal,

VU les articles R.122-13 à R.123-50 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation des débits de boissons,

VU la demande présentée le 27 avril 2016 par Monsieur Pino DE FRANCO, qui sollicite l'autorisation de laisser ouvert le « Club House du Golf » à La Canourgue la nuit du 11 au 12 juin 2016, à l'occasion de la manifestation des 24 heures du Golf,

VU l'avis favorable émis le 11 mai 2016 par le maire de La Canourgue,

VU l'avis favorable émis le 21 mai 2016 par le groupement de gendarmerie départemental,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

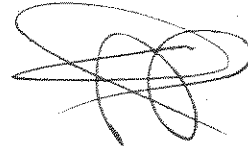
**ARRETE :**

**Article 1** – Par dérogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 juin 2003, Monsieur Pino DE FRANCO est autorisé à laisser son établissement ouvert sans interruption du samedi 11 juin 2016 à 8 heures jusqu'au dimanche 12 juin 2016 à 20 heures, à l'occasion de la manifestation susvisée sous réserve :

- du respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- de la stricte application du code de la santé publique,
- du respect de la réglementation en matière de bruit.

**Article 2** - La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 161 - 0008 du 9 juin 2016**

Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes de la Terre de Peyre, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune des Monts-Verts de la communauté de communes des Terres-d'Apcher

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35.
- VU l'arrêté n°PREF-BEPAR 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre.
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac Lozérien.
- VU l'examen du projet de périmètre de la communauté de communes n°1, différent du schéma départemental de coopération intercommunale, par la commission départementale de la coopération intercommunale le 3 juin 2016.
- VU la délibération de la réunion du 3 juin 2016 de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Lozère donnant un avis favorable au projet.

**CONSIDÉRANT** que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet définit, par arrêté, et jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.

**CONSIDÉRANT** que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas au schéma après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est constitué par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'extension à la commune des Monts-Verts (communauté de communes des Terres-d'Apcher), suivants :

- communauté de communes des Hautes Terres comprenant les communes suivantes :
  - Albaret-le-Comtal,
  - Arzenc-d'Apcher,
  - Brion,
  - Chauchailles,
  - Fage-Montivernoux (la),
  - Fournels,
  - Noalhac,
  - Saint-Juéry,
  - Saint-Laurent-de-Veyrès,
  - Termes.
  
- communauté de communes de la Terre de Peyre comprenant les communes suivantes :
  - Aumont-Aubrac,
  - Fau-de-Peyre,
  - Javols,
  - Chaze-de-Peyre (la),
  - Sainte-Colombe-de-Peyre,
  - Saint-Sauveur-de-Peyre.
  
- communauté de communes Aubrac Lozérien comprenant les communes suivantes :
  - Grandvals,
  - Malbouzon,
  - Marchastel,
  - Nasbinals,
  - Prinsuéjols,
  - Recoules-d'Aubrac.
  
- de la commune des Monts-Verts (communauté de communes des Terres-d'Apcher).

**ARTICLE 2** : Le nouvel établissement public de coopération intercommunal issue de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes de la Terre de Peyre, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune des Monts Verts de la communauté de communes des Terres-d'Apcher appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

L'extension à la commune des Monts-Verts emportera retrait de ladite commune de la communauté de communes des Terres-d'Apcher.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

**ARTICLE 4** : A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5** : La fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**ARTICLE 6** : A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** : L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communes des Hautes Terres, de la communauté de communes de la Terre de Peyre, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Ces compétences figurent aux annexes 1, 2, et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

**ARTICLE 9** : Si, avant la publication de l'arrêté portant fusion du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 11** - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes de l'Aubrac Lozérien, des Hautes Terres, de la Terre de Peyre, des Terres d'Apcher, et les maires des communes incluses dans le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE



## **Compétences de la communauté de communes des Hautes Terres**

### **" A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1) Aménagement de l'espace :**

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.H.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal ; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.
- Schéma de cohérence territoriale : mise en place d'une étude de cohérence globale permettant de déterminer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire cantonal, d'équilibrer la répartition territoriale du canton, d'élaborer notamment les études paysagères.

#### **2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Études, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : l'intérêt communautaire s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>.
- Élaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.
- Pôle d'ingénierie publique : mise en place d'une assistance technique et administrative auprès des communes pour le montage des dossiers, études et projets, recherche de financement (ingénierie de projet).
- Soutien des activités agricoles et forestières.

### **B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

#### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.
- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

#### **2) Politique du logement et du cadre de vie :**

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.
- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.
- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.
- Création et gestion d'un dépôt bibliothèque de niveau 5 en faveur de la population du canton de Fournels en lien avec le Conseil Général.

**3) Autres :**

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

**4) Compétence jeunesse :**

- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.

**5) Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :**

- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.

**6) Participation à la politique de Pays :**

- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.

**7 Participation à la création d'un parc naturel régional Aubrac et adhésion au syndicat mixte afférent.**

**8 Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).**

**9) Création d'une plate-forme délocalisée relais de services publics (R.S.P.).**

**10) Fonctionnement des écoles.**

**11) Activités extra scolaires des écoles.**

**12) Activité périscolaires des écoles.**

**C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

Compétence nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.).  
Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes.

## **Compétences de la communauté de communes de la Terre-de-Peyre**

### **I) - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### **A – Aménagement de l'Espace :**

- 1- Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- 2- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire la maison de la Terre de Peyre et le lac du Moulinet.
- 3- Adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac.
- 4- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- 5- Création ou aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.  
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
  - l'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite exclusivement à la chaussée (ne sont donc pas pris en charge par la communauté de communes les travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire. Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes).
  - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.
  - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes ;
  - ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

#### **B – Actions de développement économique :**

- 1- Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :
  - Création et gestion d'ateliers-relais d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire l'atelier-relais de "Peyre" et les ateliers-relais à créer.
  - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.
- 2- Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal.
- 3- Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Crouzet.
- 4- Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").
- 5- Soutien des activités agricoles et forestières.

## **C – Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :**

- collecte et traitements des ordures ménagères,
- création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale,
- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

## **II)- COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **A – Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- 1- Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.
- 2- Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.
- 3- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif ( S.P.A.N.C. ) : gestion technique et financière.
- 4- Assurer l'animation de toute opération de gestion intégrée de type contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.
- 5- Mener toutes études permettant de connaître l'état des cours d'eau et de leur environnement ainsi que l'origine des dégradations.
- 6- Réaliser toutes études en matière de schéma d'assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.
- 7- Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l'aménagement des berges (nettoyage, remise en état...), la valorisation des cours d'eau et de leur environnement (aménagement paysager..) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'eau et de l'environnement.
- 8- Conduire toutes actions favorisant l'utilisation harmonieuse de l'espace entre chaque usager de la ressource en eau, que ce soit dans le domaine touristique, industriel ou agricole... .
- 9- Réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des usagers de la ressource en eau.
- 10- Promouvoir tout partenariat avec d'autres structures concernées par la problématique de l'eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère).
- 11- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

(Adhésion au S.I.V.O.M. Bès-Truyère pour les compétences 4 à 10 décrites ci-dessus).

### **B- Politique du logement et du cadre de vie :**

Opération programmée d'amélioration de l'habitat ( O.P.A.H. ) sur le territoire communautaire.

### **C- Actions pour la petite enfance :**

Création et gestion de relais d'assistants maternels

### **III) – COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

#### **A- Politique associative et culturelle :**

1- Aide aux associations d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les associations à vocation cantonale.

A titre exceptionnel, d'autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.

2- Soutien aux actions complémentaires à l'enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé ) du canton.

3-Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre de conventions définies entre la région Languedoc-Roussillon, le département et la communauté de communes de la Terre de Peyre.

#### **B- Sécurité et prévention :**

Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départemental – SDIS).

#### **C- Administration des communes :**

1- Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.

2- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.

#### **D- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :**

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

## **Compétences de la communauté de communes de l'Aubrac Lozérien**

### **A -COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1. Développement économique :**

##### **1.1 Équipements publics, entreprises :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité,
- étude, acquisition, réalisation, gestion et promotion de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales à caractère intercommunal.

##### **1.2 Action de promotion et de développement touristique du territoire communautaire:**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la rénovation des burons,
- la valorisation économique des sites touristiques par les études, acquisitions et rénovations de bâtiments dans un but de développement touristique,
- la gestion de l'office de tourisme,
- la création et la structuration d'une filière autour d'une ressource végétale identitaire de l'Aubrac, le thé d'Aubrac, sous le forme d'un pôle d'excellence rurale (P.E.R.).

##### **1.3 Soutien des activités agricoles et forestières**

#### **2 . Aménagement de l'espace :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la création de retenues d'eau,
- l'adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac, et adhésion au syndicat afférent,
- la création et l'aménagement des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

### **B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

#### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec l'échéancier du plan départemental d'élimination des déchets,
- la déchetterie primaire,
- la gestion des encombrants,
- l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :
  - contrôle des installations neuves et existantes,
  - contrôle des installations autonomes après rénovation,
  - aide technique aux propriétaires créant ou mettant aux normes leur installation,

- la mise ne place d'outils permettant de faciliter l'entretien des installations,
- la possibilité de se regrouper avec une ou plusieurs communautés de communes pour assurer le service du S.P.A.N.C.

## **2. Politique du logement et du développement du cadre de vie**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la construction et la gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes,
- l'acquisition de moyens pour accompagner le développement des zones d'habitat et des exploitations agricoles hors des bourgs pour engager un programme de défense incendie,
- l'équipement des communes membres en défibrillateurs et la maintenance des appareils.

## **C – COMPÉTENCES FACULTATIVES**

Animations culturelles et sportives, activités extra-scolaires :

- développement du club informatique
- contrat local d'animation : aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ), projet local d'animation (PLA).

Elle peut également intervenir en tant que prestataire de service dans les conditions prévues à l'article 4-1.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-BRCL- 2016 - 161 - 0009 du 9 juin 2016**

Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole, du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan, étendue à toutes les communes, sauf la commune de Les Monts-Verts, de la communauté de communes des Terres d'Apcher

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35.
- VU l'arrêté n°PREF-BEPAR 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-336-019 du 1er décembre 2008 modifié, autorisant la création de la communauté de commune Apcher-Margeride-Aubrac.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de commune des Terres-d'Apcher.
- VU l'arrêté préfectoral n°79-609 du 24 avril 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du ski de fond de la Margeride.
- VU l'arrêté préfectoral n°73-1735 du 5 octobre 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole.
- VU l'arrêté préfectoral n°66-361 du 1er mars 1966, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Gévaudan.



VU l'examen du projet de périmètre de la communauté de communes n°2, différent du schéma départemental de coopération intercommunale, par la commission départementale de la coopération intercommunale le 3 juin 2016.

VU la délibération de la réunion du 3 juin 2016 de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Lozère donnant un avis favorable au projet.

**CONSIDÉRANT** que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet définit, par arrêté, et jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissement publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.

**CONSIDÉRANT** que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas au schéma après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est constitué par la fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale suivants, avec l'extension à des communes de la communauté de communes des Terres d'Apcher suivants :

- communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac comprenant les communes suivantes :
  - Blavignac,
  - Rimeize,
  - Saint-Chély-d'Apcher.
  
- syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride comprenant les communes suivantes :
  - Fontans,
  - Lajo,
  - Malzieu-Forain (1e),
  - Malzieu-Ville (1e),
  - Saint-Alban-sur-Limagnole,
  - Saint-Chély-d'Apcher.

- syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole comprenant les communes suivantes :

- Fontans,
- Lajo,
- Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Sainte Eulalie,
- Serverette.

- syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan, comprenant les communes suivantes :

- Chaulhac,
- Julianges,
- Malzieu-Forain (le),
- Malzieu-Ville (le),
- Paulhac-en-Margeride,
- Prunières,
- Saint-Léger-du-Malzieu,
- Saint-Pierre-le-Vieux,
- Saint-Privat-du-Fau.

- des communes de (communauté de communes des Terres d'Apcher) :

- Albaret-Sainte-Marie,
- Chaulhac,
- Fontans,
- Julianges,
- Fage-Saint-Julien (la),
- Lajo,
- Malzieu-Forain (le),
- Malzieu-Ville (le),
- Les Bessons,
- Paulhac-en-Margeride,
- Prunières,
- Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Sainte Eulalie,
- Saint-Léger-du-Malzieu,
- Saint-Pierre-le-Vieux,
- Saint-Privat-du-Fau,
- Serverette.

**ARTICLE 2** : Le nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole, du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan, étendue aux communes d'Albaret-Sainte-Marie, Chaulhac, Fontans, Julianges, Fage-Saint-Julien (la), Lajo, Malzieu-Forain (le), Malzieu-Ville (le), Les Bessons, Paulhac-en-Margeride, Prunières, Saint-Alban-sur-Limagnole, Sainte Eulalie, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau et Serverette de la communauté de communes des Terres d'Apcher appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

L'extension aux communes d'Albaret-Sainte-Marie, Chaulhac, Fontans, Julianges, Fage-Saint-Julien (la), Lajo, Malzieu-Forain (le), Malzieu-Ville (le), Les Bessons, Paulhac-en-Margeride, Prunières, Saint-Alban-sur-Limagnole, Sainte Eulalie, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau et Serverette emportera retrait des dites communes de la communauté de communes des Terres d'Apcher.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes et des syndicats intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

**ARTICLE 4** : A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5** : La fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**ARTICLE 6** : A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** : L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, les compétences du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton du Haut Gévaudan est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Ces compétences figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

**ARTICLE 9 :** Si, avant la publication de l'arrêté portant fusion du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 11 -** La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes d'Apcher-Margeride-Aubrac, des Terres d'Apcher, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole, et du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan, et les maires des communes incluses dans le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE

## **Compétences de la communauté de communes Apcher-Margeride Aubrac**

### **I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **I.1. Développement économique**

- Accueil et extension d'entreprises : création et gestion des zones artisanales (Z.A.) répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - une Z.A. accueillant trois entreprises au moins,
  - présentant une extension possible,
  - dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.
- Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces : réflexion et participation à la création et à la gestion d'un office de commerce.
- Soutien, maintien et développement des activités agricoles et forestières ;
- Développer et promouvoir les activités touristiques : gestion de l'office de tourisme.

#### **I.2. Aménagement de l'espace**

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire : participation à la mise en œuvre des politiques des Pays.
- Élaborer un document graphique déterminant la voirie communale d'intérêt communautaire ; seront d'intérêt communautaire :
  - les voies qui desservent des zones d'activité communautaires,
  - les voies internes aux lotissements communautaires.

### **II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

#### **II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Ordures ménagères (délégation au SIVOM la Montagne),
- Cours d'eau et rivières : protection et aménagement des berges hors bourgs,
- Études aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières, animation et vulgarisation : adoption d'une charte environnement,
- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

#### **II.2. Politique de l'habitat et du cadre de vie**

- Politique de l'habitat : futurs lotissements dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.
- Politique sociale : - création et gestion de structures d'accueil hors scolaires et hors périscolaires : adhésion au réseau d'assistante maternelle (R.A.M.),

- réflexion sur la création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.).

- participation au fonds d'aide à la rénovation thermique.

### **II.3. Action sanitaire et sociale, action culturelle, action sportive et action d'enseignement**

- action sanitaire et sociale : aide à la télé-alarme et au chauffage ; transport à la demande (T.A.D.).

- action culturelle : - cinéma (gestion),  
- mise en place d'une programmation culturelle,  
- soutien aux actions des associations culturelles s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes,  
- soutien à la création et diffusion artistiques par l'organisation de résidences d'artistes, d'expositions ou d'événements à vocation artistique ou patrimoniale associant plusieurs communes.

- action sportive : sont communautaires les équipements sportifs suivants :  
- équipements à venir,  
- accessibles à un public non exclusivement issu de la commune d'implantation,  
- présentant un montant d'investissement minimum de 300 000€.

- action d'enseignement : - participation financière au transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire communautaire et étant desservis par les services de transport réguliers du Conseil Général, inter-bourgs et inter-hameaux.  
- participation financière au transport des élèves vers les équipements sportifs et culturels.

## **Compétences du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride**

Le syndicat a pour objet : la construction, l'entretien et la gestion à Lajo d'un bâtiment d'accueil pour la pratique du ski de fond.

## **Compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole**

Le syndicat a pour compétence :

- L'acquisition et la mise à disposition à la demande des communes membres de matériels divers pour l'exécution de travaux d'intérêt intercommunal,
- L'intervention en tant que mandataire, pour le compte des communes membres dans les domaines suivants :
  - Déneigement des voies communales,
  - Travaux de débroussaillage,
  - Intervention d'entretien de la nature, de la conservation du petit patrimoine (moulin, fours, fontaines...)
  - Assistance aux communes membres pour l'entretien et le nettoyage de leurs équipements de voirie et d'environnement.

Ces compétences sont mises en application par l'établissement d'une convention entre le syndicat et la ou les communes(s) membres(s), dont les modalités sont définies entre les parties au contrat.

## **Compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Gévaudan**

Intervention en tant que mandataire ou prestataire de services pour les communes qui en font la demande, dans les domaines suivants :

- réalisation d'équipements touristiques sur le territoire des communes membres à l'exclusion des abords du plan d'eau de la Truyère,
- la voirie autre que les travaux financés dans le cadre des Fonds Structurels Européens affectés au SDEE pour l'élaboration d'un programme annuel de voirie,
- le déneigement des voies communales ou départementales,
- la mise à disposition du personnel du syndicat.

Ces compétences sont mises en application par l'établissement d'une convention entre le syndicat et la ou les communes membres ou le Département de la Lozère et la direction départementale de l'équipement pour le déneigement, dont les modalités d'application sont définies entre les parties au contrat.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-BRCL- 2016 - 161 - 0010 du 9 juin 2016**

Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Villefort, de la communauté de communes du Goulet-Mont-Lozère, étendue aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, aux communes de Laubert et de Montbel de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, et aux communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Brésis de la communauté de communes des Hautes-Cévennes (département du Gard)

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35.
- VU l'arrêté n°PREF-BEPAR 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté n°20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- .
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2024 du 20 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Villefort.
- VU l'arrêté préfectoral du Gard du 28 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Cévennes.
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Goulet-Mont-Lozère.



- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 20 septembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon.
- VU** l'examen du projet de périmètre de la communauté de communes n°7, différent du schéma départemental de coopération intercommunale, par la commission départementale de la coopération intercommunale le 3 juin 2016.
- VU** la délibération de la réunion du 3 juin 2016 de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Lozère donnant un avis favorable au projet.

**CONSIDÉRANT** que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet définit, par arrêté, et jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissement publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.

**CONSIDÉRANT** que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard prévoit le départ des communes de Malons-et-Elze et de Ponteils-et Brésis pour la communauté de communes de Villefort, et que la commune de Concoules est rattachée à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes et Pays Grand Combien.

**CONSIDÉRANT** que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas au schéma après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer .

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est constitué par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'extension aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, aux communes de Laubert et de Montbel de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, et aux communes de Malons-et-Elze et Ponteils-et-Brésis de la communauté de communes des Hautes-Cévennes (département du Gard), suivants :

- communauté de communes de Villefort comprenant les communes suivantes :
  - Altier,
  - Bastide-Puylaurent (la),
  - Pied-de-Borne,
  - Pourcharesses,
  - Prévenchères,
  - Saint-André-Capcèse,
  - Villefort.
  
- communauté de communes du Goulet-Mont-Lozère comprenant les communes suivantes :
  - Allenc,
  - Bagnols-les-Bains,
  - Belvezet,
  - Chadenet,
  - Chasseradès,
  - Cubières,
  - Cubières,
  - le Bleymard,
  - Mas-d'Orcières,
  - Sainte-Hélène,
  - Saint-Frézal-d'Albuges,
  - Saint-Julien-du-Tournel.
  
- des communes de (communauté de communes du Valdonnez) :
  - Brenoux,
  - Lanuéjols,
  - Saint-Etienne-du-Valdonnez.
  
- des communes de (communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon) :
  - Laubert,
  - Montbel.
  
- des communes de (communauté de communes des Hautes-Cévennes du département du Gard)
  - Malons-et-Elze,
  - Pontails-et-Brésis.

**ARTICLE 2** : Le nouvel établissement public de coopération intercommunal issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Villefort, de la communauté de communes du Goulet-Mont-Lozère, étendue aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, aux communes de Laubert et de Montbel de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, et aux communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Brésis de la communauté de communes des Hautes-Cévennes (département du Gard) appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

L'extension aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez emportera retrait des dites communes de la communauté de communes du Valdonnez.

L'extension aux communes de Laubert et Montbel emportera retrait des dites communes de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon.

L'extension aux communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Brésis emportera retrait des dites communes de la communauté de communes des Hautes-Cévennes (département du Gard).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

**ARTICLE 4** : A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5** : La fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**ARTICLE 6** : A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** : L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communes de Villefort et de la communauté de communes Goulet-Mont-Lozère, est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Ces compétences figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

**ARTICLE 9 :** Si, avant la publication de l'arrêté portant fusion du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 11 -** La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, Goulet-Mont-Lozère, des Hautes-Cévennes (30), du Valdonnez, de Villefort et les maires des communes incluses dans le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE

## **Compétences de la communauté de communes de Villefort**

### **A- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1/ Aménagement de l'espace :**

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère
- Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt :
  - Plan de massif DFCI
  - Charte forestière de territoire
  - Mise en place des actions et travaux préconisés dans les deux documents précédents
  - Gestion des écobuages
- Plan d'eau de Villefort :
  - Établissement d'un schéma directeur
  - Mise en place d'informations autour du lac

#### **2/ Développement économique :**

- Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies
- Études, réalisations, aide au développement et promotion d'activités économiques :
  - Zones d'activités
  - Pépinière d'entreprises
  - Construction et entretien d'un atelier de transformation de la châtaigne
  - Pôle d'animation artisanale et local artisanal à La Garde-Guérin
  - Gestion et entretien des terrains dont la communauté de communes est propriétaire
  - Exploitation de la pisciculture du lac de Villefort
  - Atelier de transformation à Altier
- Emploi et cohésion sociale :
  - Antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale
- Études relatives à l'amélioration de l'irrigation agricole
- Soutien des activités agricoles et forestières
- Tourisme :
  - Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique
  - Promotion du territoire (par l'office de tourisme)
  - Taxe de séjour
  - Randonnée (entretien des sentiers, signalétique, promotion)
  - Pêche (pôle d'excellence rurale, aménagements)
  - Lac de Villefort (aménagements touristiques)
  - Valorisation de la voie Régordane
  - Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté

### **B/ GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

#### **1/ Équipements culturels et sportifs :**

- Étude, réalisation et entretien d'équipements sportifs :
  - Salle de sports
  - Golf de la Garde Guérin
  - Équipements de l'unité touristique pleine nature des Gorges du Chassezac

- Gestion de la maison de l'escalade
- Via ferrata du lac de Villefort
- Entretien des équipements sportifs du canyon du Chassezac (escalade, via corda et canyoning).
- Étude, réalisation et entretien d'équipements culturels :
  - Château de Castanet
  - Sentier culturel (Altier)
- École de musique : adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère

## **2/ Politique du logement et du cadre de vie :**

Aménagement des abords du foyer de vie pour handicapés à Prévenchères.

## **3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Enlèvement et élimination des ordures ménagères
- Gestion de la déchetterie
- Stockage des encombrants, gravats et inertes
- service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

## **4/ Action sociale :**

- Transport à la demande, en second rang par délégation du conseil général
- Construction et entretien du centre de vacances de Rieucros
- Accueil de loisir sans hébergement

## **C/ GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

### **1/ Actions visant au maintien et à l'amélioration des services publics en milieu rural :**

- Construction et entretien d'une gendarmerie
- Construction et entretien d'un centre de secours
- Relais service public
- Construction et entretien d'une maison médicale

### **2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire :**

Mise en place d'un réseau d'écoles et contrat éducatif local."

### **3/ Prestation et échange de services :**

- Prestation de service avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à ses communes membres et au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère par conventionnement pour divers travaux ponctuels nécessitant le matériel de la communauté de communes.
- Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à la commune de Vialas par conventionnement pour l'enlèvement des ordures ménagères sur le site du Mas de la Barque.

## **Compétences de la communauté de communes du Goulet-Mont-Lozère**

### **A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1 - Aménagement de l'espace :**

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays,
- Participation au parc national des Cévennes,
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère,
- Participation au parc naturel régional des sources et gorges du Haut-Allier,
- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- Mise en valeur des sentiers de randonnée,
- Création de zones de développement éolien terrestre,
- Création de plan massif dans le cadre de la défense de la forêt contre l'incendie (plan départemental).

#### **2 - Actions de développement économique :**

Dans les limites des compétences reconnues par les lois et règlements aux communes dans le domaine de l'action économique :

- Desserte des nouvelles zones d'activité économique,
- Soutien des activités agricoles et forestières

### **B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

#### **1 - Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Sont classées d'intérêt communautaire les voies principales d'accès aux villages qui feront l'objet d'un programme annuel d'investissement établi par la communauté de communes.
- Sont exclus : les rues et places des villages, les chemins d'exploitation, les chemins ruraux, les ponts, les travaux financés dans le cadre des crédits globalisés affectés au SDEE pour l'élaboration d'un programme annuel de voirie.
- Les procédures de classement et de déclassement des voies communales restent de la compétence des communes membres.

#### **2 - Tourisme :**

- Action de promotion et d'information touristique et taxe de séjour appliquée sur le territoire.

#### **3 - Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Création et gestion de déchetteries, des points de recyclage et décharges d'inertes sur le territoire communautaire en cohérence avec le plan départemental des déchets,
- Réhabilitation des anciennes décharges,
- Collecte primaire des ordures ménagères et traitement des déchets, en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets,
- Création et fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

#### **4 - Politique du logement et du cadre de vie :**

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

#### **5 – Action visant au maintien et à l'amélioration des services en milieu rural :**

- Création d'une maison de santé,
- Construction de centre multi commerces rural *avec garages*.

#### **C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

- Mise en place d'un centre technique intercommunal, doté de moyens en personnel et en matériel,
- Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- Fonds de concours : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement des équipements précités, des fonds de concours seront versés par les communes membres à la communauté de communes, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part assurée par la communauté de communes.",
- Création et fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement avec réflexion et mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance,
- Mutualisation de services.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **A R R E T E N° SOUS-PREF2016153-0002 du 1er juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « La course des Mouflons » le 4 juin 2016 à Ste Enimie**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. BERNARD Adrien, représentant l'association Course des Mouflons
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 4 mai 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. BERNARD Adrien, représentant l'association la course des Mouflons est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 4 juin 2016 à Ste Enimie, la course pédestre intitulée « La course des mouflons », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une **licence sportive** portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E** N° SOUS-PREF2016153-0003 du 1er juin 2016  
portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé  
"15<sup>ème</sup> Pays de Lozère historique" les 18 et 19 juin 2016

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de la route ;
  - VU** le code du sport ;
  - VU** le code de procédure pénale ;
  - VU** la demande présentée par l'association lozérienne « Ecurie Gévaudan » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye de régularité pour voitures anciennes dénommé « 15<sup>ème</sup> Pays de Lozère historique », les 18 et 19 juin 2016 ;
  - VU** l'avis du préfet du Cantal ;
  - VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
  - VU** les avis des services et administrations consultés,
  - VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 4 mai 2016 ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Le représentant de l'association « Ecurie Gévaudan », M. Gilbert CHAPDANIEL, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 18 et 19 juin 2016, un rallye de régularité dénommé « 15<sup>ème</sup> Pays de Lozère historique » dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile et selon les règles techniques et de sécurité édictées par ladite fédération ainsi que le canevas type sécurité concernant les rallyes comportant des secteurs de régularité.

Le parcours annexé au présent arrêté ne pourra subir aucune modification hors déviations mises en place à l'occasion de travaux de voirie.

Nombre maximum de véhicules : 90.

## **Article 2 – Obligations de l'organisateur et des concurrents**

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques,
- d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants. Aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents ; des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales, pour leur sécurité l'organisateur devra en informer les participants,
- en cas de modification d'itinéraire, les organisateurs sont tenus d'en aviser la sous-préfecture ainsi que les maires des communes concernées,
- Les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle),
- les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci ; aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, M.Gilbert CHAPDANIEL comme mentionné au dossier, aura produit une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à [franck.vinasse@lozere.gouv.fr](mailto:franck.vinasse@lozere.gouv.fr) ; [marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr](mailto:marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr) ; [myriel.porteous@lozere.gouv.fr](mailto:myriel.porteous@lozere.gouv.fr) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

### **Prescriptions particulières sur le département du Cantal:**

L'organisateur doit 10 jours avant le début de la manifestation, se rapprocher de la compagnie de gendarmerie de St Flour (capitaine PENIDE au 04.71.60.11.22) afin de convenir d'une éventuelle présence de patrouille de gendarmerie et une semaine avant la date de la manifestation, contacter l'agence départementale territoriale de St Flour (Tel : 04.71.60.69.93, mail@[Saintflour@cantal.fr](mailto:Saintflour@cantal.fr)) pour connaître l'évolution du chantier programmé à cette période)

## **Article 3 – Secours et sécurité**

Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

Dès l'entrée dans le département du Cantal l'organisateur doit contacter le CODIS au 112 ou au 04.71.46 82.74 afin de lui fournir le numéro de téléphone auquel il peut être joint.

## **Article 4 – Protection de l'environnement**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

## **Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 6 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 - Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de St Flour, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E** N° SOUS-PREF2016153-0004 du 1er juin 2016  
portant autorisation d'une épreuve sportive :  
Courses équestres endurance d'Aumont Aubrac, les 4 et 5 juin 2016

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Pourquoier Jean Pierre, représentant l'association le Centre Equestre La Périgouse à Ste Enimie, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire d'Aumont Aubrac;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac

### **A R R E T E**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Pourquoier Jean Pierre est autorisé à organiser les 4 et 5 juin 2016 de 7h à 18h, plusieurs courses équestres endurance à Aumont Aubrac, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 50 à 70 par course

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

## **Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux**

La Licence Fédérale de Compétition (LFC) est obligatoire pour participer à une compétition officielle de la FFE.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Ils ne doivent pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Des signaleurs (liste annexée), dont **le rôle est très important**, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Équitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.



### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E** SOUS-PREF2016153-0005 du 1er juin 2016  
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :  
Epreuve cyclo sportive La Granite Mont Lozère, le 4 juin 2016 à Villefort

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Valentin Ludovic, représentant LVO Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 4 mai 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

LVO Organisation, représentée par M. Ludovic Valentin, est autorisée à organiser, le 4 juin 2016, la « Granite Mont Lozère » avec 400 participants maximum qui comporte :

-une épreuve cyclosportive avec 2 parcours de 145kms et 95kms .

Cette épreuve devra se dérouler selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, **le code de la route** et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Obligation pour les mineurs de fournir une autorisation parentale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

**Aucune privatisation temporaire de la chaussée entre Villefort (Départ) et Concoules n'est accordée. L'organisateur devra respecter strictement le code de la route.**

L'organisateur doit informer les participants que des travaux importants sont en cours de réalisation sur les RD 901, entre Altier et Rochettes Basses et sur RD 51 entre Vielvic et Villefort.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (hors cœur de PnC).

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées et les

services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

#### Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par la Directrice du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du PnC ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ;

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### Office National des Forêts de Lozère :

Sont formellement interdits sur la voie publique :

- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### Département du Gard

L'organisateur :

- n'utilisera en aucun cas de la peinture pour baliser l'itinéraire et se limitera à l'emploi de rubalise ou de chaux qu'il devra enlever après l'épreuve.

- veillera à refermer les barrières DFCI et qu'aucun véhicule à moteur ne devra circuler sauf pour les secours et les organisateurs de l'épreuve.
- respectera l'arrêté préfectoral en matière de prévention des feux de forêts.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

#### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE de  
FLORAC**

**ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2016-154-0001 du 2 juin 2016**

Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, du syndicat intercommunal à vocation unique St Michel-St Julien, du syndicat intercommunal pour le personnel communal de St Privat de Vallongue-St Hilaire de Lavit et du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et l'équipement des communes de Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 ;
- VU l'arrêté n°PREF-BEPAR 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-057 du 30 décembre 2004, portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-106 du 31 décembre 2001 , portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-124, en date du 31 décembre 2002, portant création de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-65 du 31 décembre 2013, autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique St Michel-St Julien modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77-21 du 25 juin 1977, autorisant la création du syndicat intercommunal pour le personnel communal des communes de St Privat de Vallongue et St Hilaire de Lavit modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-10 du 26 juin 1975, autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal des communes de St Germain de Calberte, St Etienne Vallée Française et St André de Lancize modifié ;

**CONSIDÉRANT** que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au III de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet définit, par arrêté, et jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissement publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est constitué par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère :
  - Pont de Montvert – sud Mont Lozère,
  - Ventalon en Cévennes,
  - Vialas.
  
- communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons :
  - Bassurels,
  - Gabriac,
  - Moissac Vallée Française,
  - Molezon,
  - Pompidou (le),
  - Sainte Croix Vallée Française,
  - Saint Etienne Vallée Française,
  - Saint Martin de Lansuscle.
  
- communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes :
  - Collet de Dèze (le),
  - Saint André de Lancize,
  - Saint Germain de Calberte,
  - Saint Hilaire de Lavit,
  - Saint Julien des Points,
  - Saint Martin de Boubaux,
  - Saint Michel de Dèze,
  - Saint Privat de Vallongue.
  
- syndicat intercommunal à vocation unique St Michel-St Julien
  - Saint Michel de Dèze,
  - Saint Julien des Points.

- syndicat intercommunal pour le personnel communal des communes de St Privat de Vallongue et St Hilaire de Lavit :

- Saint Privat de Vallongue,
- Saint Hilaire de Lavit,
- Ventalon en Cévennes.

- syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et l'équipement des communes de St Germain de Calberte, St Etienne Vallée Française et St André de Lancize :

- Saint Germain de Calberte,
- Saint André de Lancize.

**ARTICLE 2** : Le nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, du syndicat intercommunal à vocation unique St Michel-St Julien, du syndicat intercommunal pour le personnel communal de St Privat de Vallongue-St Hilaire de Lavit et du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et l'équipement des communes de Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes et syndicats fusionnés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

**ARTICLE 4** : A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5** : La fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**ARTICLE 6** : A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.



L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** : L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ; les compétences du syndicat intercommunal à vocation unique St Michel-St Julien, du syndicat intercommunal pour le personnel communal de St Privat de Vallongue-St Hilaire de Lavit et du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et l'équipement des communes de Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize, est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Ces compétences figurent aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

**ARTICLE 9** : Si, avant la publication de l'arrêté portant fusion du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 11** – Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertain en Cévennes, du syndicat intercommunal à vocation unique St Michel-St Julien, du syndicat intercommunal pour le personnel communal de St Privat de Vallongue-St Hilaire de Lavit et du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et l'équipement des communes de Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize, et les maires des communes incluses dans le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE

**Compétences de la communauté de communes  
des Cévennes au Mont Lozère**

**- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 – *aménagement de l'espace* :

- Adhésion et soutien à la politique de Pays.
- Etablissement d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).
- Implantation de futurs commerces pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural.

2 – *développement économique* :

- Etude, acquisition, réalisation future de zones, de tout bâtiment, à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, à l'exception du camping de Pont de Montvert.
- Etude et mise en œuvre, en second rang, de réseaux de télécommunication à haut débit.
- Création de guichets uniques chargés de l'accueil, de la promotion, la commercialisation et de toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locale.
- En matière d'emploi et de service public :

Mise en place de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale.

Création de futurs bâtiments destinés à abriter des services publics.

- Tourisme, opérations d'intérêt communautaire

aménagement et entretien des chemins de randonnée suivants :

Chemins du territoire communautaire inclus dans le topoguide,

Sentier de Verfeuil,

Chemin de Stevenson.

aménagement et gestion des sites suivants :

Goudesche

Cascade de Runes

Coudoulous

Pont du Tarn

Site du Mas de la Barque en partenariat avec le Syndicat Inter Syndical (SIS)

Aires de camping car

la communauté de communes pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique, économique.

□ actions de valorisation du patrimoine historique et culturel d'intérêt communautaire.

- Soutien aux activités agricoles et forestières :

- Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC), Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)
- Terra Rural.

## **- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

1 – *protection et mise en valeur de l'environnement* :

- Etude, action générale et réalisation en matière d'environnement et protection du milieu, dans le cadre de l'Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion de l'Espace Rural (O.C.A.G.E.R.).

- Assainissement Non Collectif.

2 – *politique du logement et du cadre de vie* :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H.)

- Création de futurs logements.

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

- Réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour jeunes enfants.

- Transport à la demande.

- création d'une maison médicale.

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

## **- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

Contrat Educatif Local (C.E.L.).

Aménagement du site de la Tour du Viala par convention avec la commune d'Alès.

Aménagement de terrains de sports.

Achat de minibus et mise à disposition du personnel des communes membres pour leur conduite et leur entretien.

Convention avec ADDA – Scènes Croisées

SIG (Système d'Informations Géographiques)

## **Compétences de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons**

### **- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### ***1 – Aménagement de l'espace :***

a) Recherche de la cohérence dans les politiques communales :

- inventaire des disponibilités foncières
- création et gestion de zones d'activité économique
- aide à la transmission des exploitations agricoles, artisanales et commerciales par la mise en réseau, l'anticipation et le partenariat.

b) Actions en commun pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés d'intérêt local :

- en cas de carence de l'initiative privée, création et gestion de tous types de futurs commerces.

c) Soutien et adhésion à la politique de Pays.

d) Elaboration d'un Plan local d'Urbanisme conformément à l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme.

#### ***2 – Développement économique :***

a) Appui aux projets dans les domaines artisanal, agricole, commercial et touristique :

- études, acquisitions et réalisations d'ateliers relais
- soutiens aux porteurs de projets économiques, par l'animation
- garanties d'emprunt aux personnes de droit privé.

b) Animation de projet de développement économique, bourse de l'emploi.

c) Participation aux actions de promotion touristique d'intérêt communautaire :

- aide à la mise en réseaux des actions du syndicat d'initiative de Sainte-Croix-Vallée-Française et du Point I du Pompidou
- mise en relation avec d'autres pôles touristiques.

d) Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial suivants :

- sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager,
- église de Sainte-Croix-Vallée-Française, château, pont de Pont Ravager,
- église de Saint-Martin-de-Lansuscle,
- temple de Gabriac et site de la Chapelle de Saint Jean de Gabriac.

e) Création et gestion des nouvelles structures d'accueil touristiques.

f) Accueil, information des touristes et promotion touristique ; information, conseils, formation des prestataires touristiques ; observatoire touristique ; coordination des partenaires touristiques.

g) Soutien aux activités agricoles et forestières.

### **- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### ***1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :***

a) Protection et mise en valeur de l'environnement naturel, agricole et architectural

- Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée intercommunaux

- Elaboration d'une charte pour une gestion durable du territoire et (ou) adhésion à des chartes de territoires plus vastes
- Promotion des énergies renouvelables et de toute forme d'équipements permettant un développement durable
- Collecte et traitement des déchets ménagers et gestion de la déchetterie existante (compétence exercée par le SM)
- Définition des points de baignade sur les Gardons.

## 2 - Eau et Assainissement :

- Etude d'un schéma directeur d'assainissement adapté au territoire
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, l'appui technique à l'établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes.

a) Gestion des cours d'eau et de la ressource en eau pour les actions d'intérêt communautaire :

La compétence gestion des cours d'eau et de la ressource en eau a pour objet l'aménagement et la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes qui appartient au bassin versant des Gardons.

La Communauté de Communes a pour vocation, dans le domaine de l'eau, à l'échelle de son territoire de compétence :

- de coordonner les actions pour en assurer leur cohérence,
- d'assurer l'animation et la concertation.

Elle interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité a été clairement mise en évidence. Dans ce cadre, elle pourra se rendre maître d'ouvrage et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourra assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en particulier d'appui technique aux projets, d'entretien et de surveillance des berges ou d'ouvrages de protection. Pour l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes assurera une obligation de moyens.

En vertu de son objet, la Communauté de Communes œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, elle ne saura être tenue responsable des conséquences des actions ou manquements des actions des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Elle pourra se rendre maître d'ouvrage ou compétente pour la réalisation d'études et de travaux à l'échelle de tout ou partie significative de son territoire de compétence.

Elle sera maître d'ouvrage et donc exercera la compétence pour les travaux concernant :

- la gestion du risque crues et inondations liée au réseau hydrographique, et notamment :
  - la prévention du risque inondation
  - la gestion du risque inondation
    - ✓ l'écrêtement des crues : ouvrage de sur stockage ayant un effet sur une partie du bassin versant ou un effet localisé jugé significatif, reconquête de zones d'expansion de crue.... Pour des projets localisés ne rentrant pas dans les critères de la Communauté de Communes, la compétence pourra être déléguée à une collectivité qui présente un intérêt à réaliser l'ouvrage,

✓ la création de digue de faible hauteur non classée au titre de la sécurité publique participant à un aménagement d'ensemble de protection contre les inondations,

✓ les protections de berges ou autres ouvrages hydrauliques non mentionnés ci-dessus : hydraulique douce (fossés d'infiltration, plantations, ...), corrections torrentielles et d'écoulement, modification de profil...

✓

● la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- la lutte contre les pollutions, hors assainissement, et l'amélioration de la qualité des eaux,
- la gestion raisonnée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- l'amélioration de la quantité de la ressource à l'étiage,

● la réhabilitation des cours d'eau et des berges et notamment :

- l'entretien et la restauration des cours d'eau,
- la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,
- la création et la restauration de seuils et ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long, le maintien d'une nappe ou d'un fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis-à-vis des milieux aquatiques et de la ressource en eau. La Communauté de Communes pourra être mandataire de travaux de restauration ou de création d'ouvrages à finalité mixte.

●

● la restauration d'un fonctionnement plus naturel des cours d'eau en lit majeur, notamment l'aménagement, la protection et la gestion des zones d'expansion des eaux en crue et les espaces de mobilité des cours d'eau

● l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques

La Communauté de Communes sera compétente dans l'ensemble des domaines de son objet. Elle pourra assurer les travaux, par convention avec le maître d'ouvrage, notamment dans les domaines suivants :

- la surveillance et l'entretien courant des digues intéressant la sécurité publique,
- la réhabilitation et la création de digues intéressant la sécurité publique,
- la réalisation d'ouvrages à finalité mixte,
- la surveillance et l'entretien d'ouvrages n'ayant pas été réalisés par la communauté de Communes.

Dans le cadre de son objet, la communauté de Communes peut être amenée à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnités.

L'objet de cette compétence ne comprend pas :

- la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- la réalisation de bassins de rétention pour de l'urbanisation future ou à finalité mixte urbanisation future/protection de l'existant,
- l'assainissement,
- l'alimentation en eau potable.

b) Station d'épuration et eau potable du Martinet d'intérêt communautaire :

- entretien et distribution d'eau potable à partir du captage du Martinet situé sur la commune de Saint Etienne Vallée Française, appartenant à la communauté de communes
- entretien de la station d'épuration des eaux usées (STEP) du Martinet située sur la commune de Saint Etienne Vallée Française, appartenant à la communauté de communes

*3 – Politique du logement et du cadre de vie :*

a) Création, réhabilitation et gestion de nouveaux logements ou de nouveaux logements sociaux.

b) Etude, suivi, animation, gestion et mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat.

c) Etudes, acquisitions foncières et réalisations en vue de faciliter l'auto éco construction.

*4 – Action sociale d'intérêt communautaire :*

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

- étude de faisabilité en vue de la création d'un foyer logement pour personnes âgées, construction et gestion
- coordination des services d'aide à la personne (aide à domicile, transport, petite enfance), maison des services à la personne.

Action en faveur de la petite enfance et des structures d'accueil sans hébergement pour les enfants et adolescents.

*5 – Création et gestion de Maisons de Services au Public.*

## **- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

1) Création, aménagement et entretien de la voirie

- homogénéisation de la signalétique communale
- aménagement et entretien de la Voie Royale Est (voie D.F.C.I. multifonction de Molezon à Moissac-Vallée-Française).

2) Inventaire intercommunal des ressources en eau.

3) Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnels communautaires aux communes.

4) Actions de développement culturel et animations

- contrat Educatif Local (compétence exercée par le SM)
- agenda des manifestations.

5) Construction, rénovation, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques

- le plateau multisports situé à Sainte-Croix-Vallée-Française
- le Piboulio.

6) Création et aménagement de la Maison de la Communauté et d'un centre technique communautaire.



- 7) Edification des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale.
- 8) Transfert du temple de Biasses, commune de Molezon.
- 9) Conduite de la démarche NATURA 2000.
- 10) Organisation en second rang d'un service de transport à la demande en taxi ou autres par délégation du conseil général.

La communauté de communes se donne la possibilité de passer des conventions de mandat dans les domaines suivants : voiries, eau, sentiers de randonnées.

## **Compétences de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes**

### **- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### *1 – aménagement de l'espace :*

- 1- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- 2- Création de la ZAC de Jalcreste
- 3- Exercer le droit de préemption dans les ZAD à la demande des communes dans le cadre des compétences de la communauté de communes
- 4- Constituer des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes
- 5- Mise en œuvre de la politique de Pays
- 6- Mise en œuvre de l'agenda 21

#### *2 – développement économique :*

- Aide au maintien, à la transmission et à la création des exploitations agricoles
- Création, gestion et entretien de zones d'activités économiques
- Création, gestion et entretien des nouveaux ateliers relais
- Tourisme :
  - Valorisation de l'image touristique à travers un soutien à l'Office du tourisme
  - Création et entretien de sentiers pédestres touristiques balisés par la communauté de communes
  - Actualisation du topo guide de la communauté de communes
  - Aménagement et entretien de la Draille du Languedoc Roussillon
  - Accueil, information des touristes et promotion touristique
  - Information, conseils, formation des prestataires touristiques
  - Observatoire touristique
  - Coordination des partenaires touristiques

### **- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### *1 – protection et mise en valeur de l'environnement :*

- a) Gestion des cours d'eau :

- aménagement et entretien des cours d'eau dans le cadre des SMAGES et du SMACVG sur le territoire de la communauté

b) traitement des déchets :

- Enlèvement et traitement des ordures ménagères de la communauté. Cette compétence s'exerce conformément à la mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des déchets.
- Construction et gestion de la déchetterie.

c) conduite d'études prospectives sur la ressource en eau

d) assainissement non collectif (SPANC)

2 – *politique du logement et du cadre de vie* :

- Diagnostic, analyse et proposition d'actions en faveur du logement
- O.P.A.H.
- Création, gestion et entretien des logements dans les bâtiments appartenant à la communauté

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

- création et gestion de nouveaux centres médico-sociaux à l'exception du futur développement de la MAPAD
- création d'un service de transport à la demande en relation avec le conseil général
- aide à la création ou l'extension d'activités économiques, sociales à l'initiative des privés
- réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour enfants

**- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- Contrat Educatif Local.
- Création, gestion et entretien d'expositions permanentes
- création, gestion et entretien de nouveaux centres socio-culturels
- création et gestion de cyber bases
- mise à disposition du personnel de la communauté auprès des communes membres et réciproquement le personnel des communes membres pourra être mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences. Une convention fixera les conditions de ces mises à disposition
- édification de lieux de mémoire relatifs aux actions de résistance contre l'occupation pendant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.

**Compétences du syndicat intercommunal à vocation unique  
St Michel-St Julien**

- Mise en commun du matériel et du personnel afin de réaliser les travaux d'entretien des deux communes,
- Prestataire de service pour d'autres collectivités.

----

**Compétences du syndicat intercommunal pour le personnel communal de  
St Privat de Vallongue- St Hilaire de Lavit**

- gestion du personnel communal

----

**Compétences du syndicat intercommunal pour le personnel communal  
et l'équipement des communes de  
Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize**

- gestion du personnel des communes adhérentes,
- équipement en matériel des communes membres,
- domaine funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **ARRETE N°SOUS-PREF2016161-0001 du 9 juin 2016**

**portant autorisation d'une épreuve sportive :**

**Course pédestre « La nouvelle calade » le 12 JUIN 2016 au Collet de Dèze**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. FOUQUART Christian, représentant l'association La Calade
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016
- 
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. FOUQUART Christian, représentant l'association La Calade est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 12 juin 2016, une course intitulée « La nouvelle calade », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° SOUS-PREF2016161-0002 du 9 juin 2016  
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :  
course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin,  
commune de PREVENCHERES, les 11 et 12 juin 2016

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-0004 du 7 mai 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting cross de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES ;

VU la demande présentée par M. Alain REBOUL, président de l'Association "Karting Cross de Villefort » , mairie, 48800 VILLEFORT ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire de PREVENCHERES ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Alain REBOUL, président de l'Association "Karting Cross de Villefort » est autorisé à organiser, le 11 et 12 juin 2016, une course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES.



Déroulement de l'épreuve :

***Du 11 juin à 16h00 au 12 juin 2016 à 20h00***

Nombre maximum de véhicules : 130 (18 concurrents par manche de course)

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture et à l'arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Un arrêté de restriction de la circulation durant la manifestation a été pris par le conseil départemental (ci-joint), limitant la vitesse à 50 km/h sur la RD 906 du P.R. 10 + 500 au P.R. 11 + 000 sur le territoire de la commune de PREVENCHERES.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Monsieur Alain REBOUL est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise à : [franck.vinasse@lozere.gouv.fr](mailto:franck.vinasse@lozere.gouv.fr) ; [marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr](mailto:marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr) ; [myriel.porteous@lozere.gouv.fr](mailto:myriel.porteous@lozere.gouv.fr). Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

## **Article 2 – Sécurité**

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

### ***Accès et accueil du public :***

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

### **Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :**

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

### ***Emplacement du public :***

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,

***autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).***

### ***Protection du public :***

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

**Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.**

### ***Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :***

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

### ***Sonorisation :***

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. ( extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

### **Article 3 – Secours**

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

*L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.*

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail à [franck.vinasse@lozere.gouv.fr](mailto:franck.vinasse@lozere.gouv.fr) ; [marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr](mailto:marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr) ; [myriel.porteous@lozere.gouv.fr](mailto:myriel.porteous@lozere.gouv.fr).

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

### **Article 4 – Protection de la nature**

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

### **Article 5 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article ç – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de PREVENCHERES ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **ARRETE SOUS-PREF2016161-0003 du 9 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: 21<sup>ème</sup> course des Chazelles à Montrodat, le 12 juin 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. LAGLOIRE Stéphane, représentant l'association des parents d'élèves de l'école des Chazelles à Montrodat
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. LAGLOIRE Stéphane, représentant l'association des parents d'élèves de l'école des Chazelles à Montrodat est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 12 juin 2016 à 10h, la course des Chazelles (course adultes et course enfants), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 130

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**signé**

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **ARRÊTÉ n° SOUS-PREF – 2016 –165-0004 du 13 juin 2016**

Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac - Sud Lozère, étendu aux communes de Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, Saint Pierre des Tripiers de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, et à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 ;
- VU** l'arrêté n°PREF-BEPAR 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-080 du 30 juillet 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0002 du 03 octobre 2014 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Florac - Sud Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-2355 du 22 décembre 1992 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2185, en date du 31 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes du Causse du Massegros ;

VU le procès verbal de la commission départementale de l'Aveyron, séance du 29 janvier 2016, acceptant à l'unanimité l'amendement relatif à l'adhésion de la commune du Rozier, membre actuellement de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte (Lozère), à la communauté de Millau Grands Causses (Aveyron) ;

VU l'examen du projet de périmètre de la communauté de communes n° 9, différent du schéma départemental de coopération intercommunale, par la commission départementale de la coopération intercommunale le 3 juin 2016 ;

VU la délibération de la réunion du 3 juin 2016 de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Lozère donnant un avis favorable au projet de sortie de la commune du Rozier du territoire de la communauté de communes n° 9 du schéma départemental de coopération intercommunale de la Lozère, pour adhérer à la communauté de communes Millau Grands Causses (Aveyron) ;

**CONSIDÉRANT** que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet définit, par arrêté, et jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissement publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**CONSIDÉRANT** que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas au schéma après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est constitué par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec l'extension aux communes de Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, Saint Pierre des Tripiers de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte et à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros, suivants :

- communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses :
  - Malène (1a),
  - Mas Saint Chély,
  - Montbrun,
  - Quézac,
  - Sainte Enimie.



- communauté de communes Florac – Sud Lozère :
  - Barre des Cévennes,
  - Bédouès - Cocurès,
  - Bondons (les),
  - Cans et Cévennes,
  - Cassagnas,
  - Florac Trois Rivières,
  - Ispagnac,
  - Rousses,
  - Vébron.
  
- des communes de (communauté de communes de la Vallée de la Jonte) :
  - Fraissinet de Fourques,
  - Gatuzières,
  - Hures la Parade,
  - Meyrueis,
  - Saint Pierre des Tripiers.
  
- de la commune de (communauté de communes du Causse du Massegros) :
  - Vignes (les).

**ARTICLE 2** : Le nouvel établissement public de coopération intercommunal issue de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac - Sud Lozère, étendu aux communes de Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, Saint Pierre des Tripiers de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte et à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros, appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

L'extension aux communes de Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis et Saint Pierre des Tripiers emportera retrait des dites communes de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte.

L'extension à la commune des Vignes emportera retrait de la dite commune de la communauté de communes du Causse du Massegros.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes intéressées afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

**ARTICLE 4** : A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5** : La fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**ARTICLE 6** : A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations.

La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** : L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses et de la communauté de communes Florac - Sud Lozère, est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Ces compétences figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

**ARTICLE 9** : Si, avant la publication de l'arrêté portant fusion du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 11** – Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de Florac - Sud Lozère, de la Vallée de la Jonte, du Causse du Massegros et les maires des communes incluses dans le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE

## **Compétences de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses**

### **- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### *1 – aménagement de l'espace :*

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Adhésion et soutien à la politique de pays

#### *2 – développement économique :*

- création et gestion des zones d'activité
- création et gestion des ateliers relais
- projets structurants du territoire en terme de développement économique et touristique par le biais de convention
- tourisme :
  - ✓ assurer l'accueil et l'information des touristes en relation avec « l'office de tourisme inter communautaire Cévennes Gorges du Tarn » (dénomination exacte : office de tourisme inter communautaire Gorges Causses Cévennes) ou d'autres organismes compétents
  - ✓ accueil, information des touristes et promotion touristique
  - ✓ information, conseils, formation des prestataires touristiques
  - ✓ observation touristique
  - ✓ coordination des partenaires touristiques
  - ✓ création, gestion et entretien de nouveaux équipements touristiques hors opération grand site.

### **- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### *1 – Voirie : création, aménagement et entretien de la voirie*

Création, aménagement, réfection et entretien de la voirie communale classée à l'exclusion :

- des voies communales classées non revêtues
- des voies desservant l'intérieur des bourgs

- des ponts supportant la voirie communale hors agglomération
- des chemins ruraux
- des procédures de classement et déclassement des voies communales
- des travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, salage, déneigement, création d'éléments de signalisation et ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire
- des travaux d'aménagement de villages.

2 – *protection et mise en valeur de l'environnement* :

- Eau potable et assainissement y compris création et exploitation d'un service public d'assainissement non collectif chargé d'exercer les missions visées à l'article L 2224-8 du CGCT.
- Collecte des ordures ménagères.

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

- Construction et gestion d'une structure à vocation médicale ou médico-sociale.
- Toutes actions et opérations de construction, d'aménagement, d'entretien et fonctionnement en direction de la petite enfance, enfance et jeunesse.
- Construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements sportifs et culturels.

4 – *politique du logement et du cadre de vie* :

- OPAH : études, suivi, animation, gestion et mise en œuvre

**- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

1. Actions auprès du centre de secours des sapeurs-pompiers dans le respect de la réglementation existante.
2. Travaux d'aménagement en matière de D.F.C.I.
3. Etude de prévention sur les risques majeurs.
4. Organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi par délégation du conseil général.

## **Compétences de la communauté de communes Florac – sud Lozère**

### **- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 – *Aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*

- Ingénierie de projet de développement.
- Adhésion et soutien à la politique de coopération territoriale inter communautaire.
- Etude sur l'espace intercommunal et recherche de la cohérence des politiques communales sur l'habitat en vue de l'établissement et de la réalisation d'un SCOT et schéma de secteur.
- Organisation des transports non urbains: organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil départemental.

2 – *Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire :*

#### **a) Développement économique**

- Création et gestion de zones d'activité
- Gestion d'une unité de vinification à Ispagnac
- Maison des services et de l'entreprise à Florac
- Création et gestion d'ateliers relais
- Création et gestion des structures touristiques futures
- Création et gestion de tous types de commerces futurs et points multiples ruraux futurs
- Soutien des activités agricoles et forestières.

#### **b) Tourisme**

- Participation au fonctionnement des OT du territoire suivant une convention d'objectifs
- Accueil, information des touristes et promotion touristique
- Information, conseils, formation des prestataires touristiques
- Observation touristique
- Coordination des partenaires touristiques
- Signalétique touristique : réalisation d'un schéma directeur de la signalétique touristique (recenser les besoins en matière de signalétique ; structurer, hiérarchiser et organiser les outils de signalétique ; définir les caractéristiques nécessaires à la réalisation d'un projet détaillé ultérieur)

## **- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

1 – *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, etc :*

- ◆ Collecte et traitement des ordures ménagères.
- ◆ Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée.
- ◆ Création de lieux de stockage pour le bois énergie.

2 – *Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :*

- Mise en œuvre d'opérations programmées de l'habitat (OPAH, Programme Local pour l'Habitat, Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne, Résorption de l'Habitat Insalubre...)
- Création et réhabilitation de logements futurs et de logements sociaux, les communes de Bédoues, Ispagnac et Vébron sont exclues de cette compétence.
- Création de lotissements (et habitats regroupés) et des voies et réseaux y afférant.

3 – *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire:*

- Programmation de la saison culturelle et toute promotion et communication culturelle à rayonnement intercommunal et plus.
- Création, promotion et entretien des circuits VTT sur le territoire communautaire.

4 – *Tout ou partie de l'assainissement:*

- Service Public d'Assainissement Non Collectif.

5 – *Action sociale d'intérêt communautaire*

- Contrat enfance jeunesse pour la crèche-adhésion RAM.
- Signature du CEL et mise en œuvre des axes d'intervention définis par un programme d'action annuel.
- Mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé.

## **- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- ◆ Acquisition de matériel intercommunal
- ◆ Achat groupé des fournitures et mise à disposition de personnel aux communes
- ◆ La communauté mène en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans le cadre du développement durable les actions suivantes :
  - ▶ études visant à lutter contre la pollution des eaux de rivières et des cours d'eau de l'espace communautaire
  - ▶ charte forestière
  - ▶ terra rural
  - ▶ agenda 21
- ◆ Organisation et fonctionnement de la plateforme délocalisée de la Maison des Services aux publics.



**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N° SOUS-PREF2016167-0001 du 15 juin 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Courses pédestres « Trail en Aubrac » le 19 juin 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. Gilles BERTRAND, représentant l'association « Evasion, Sport et Communication » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Gilles BERTRAND, représentant l'association « Evasion, Sport et Communication » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 19 juin 2016, le « Trail en Aubrac », qui comporte différentes courses pédestres, selon les itinéraires figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté. Le nombre maximal de participants ne devra pas excéder 2900.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.



## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. L'organisateur devra demander une autorisation parentale pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, (annexe 2), doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

L'organisateur peut contacter la gendarmerie qui pourrait, dans la mesure du possible, l'aider pour chaque départ pour la traversée du village de Nasbinals.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Département de l'Aveyron :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux aquatiques et milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques

- toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.
- ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tel : 05.65.68.25.57).

Prescriptions liées aux milieux naturels

- afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.
- aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
- aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés sera réalisé.
- la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
- au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Un arrêté de circulation temporaire a été pris pour interdire aux véhicules la RD 219 entre 7h00 et 14h30.

Points dangereux recensés sur l'itinéraire :

-Toutes les traversées des axes principaux qui sont les D987, D533, D629, D219 Brameloup et D19 Bonnefon

la D219 Brameloup est traversée en trois points au-dessus de la station de ski

la D211 est traversée une fois au niveau du lieu-dit "Pont de fer"

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le préfet de l'Aveyron, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N°SOUS-PREF2016167-0002 du 15 juin 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Course dénommée « Raid multisports Lozère Sport Nature »,**  
**le 18 juin 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Benjamin Monier, président de l'association Lozère Sport Nature, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mai 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association Lozère Sport Nature (LSN), représentée par M. Monier Benjamin est autorisée à organiser, le 18 juin 2016 de 10h00 à 21h00, le raid multisports LSN (Kayak, Trail, VTT, run and

bike qui s'enchaînent avec divers formats d'orientation) selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

L'épreuve comporte :

-un raid long (80 kms), les participants sont âgés d'au moins 18 ans le jour du départ.

-un raid court (40 kms), les participants sont âgés d'au moins 15 ans le jour du départ

Nombre maximal de participants : 100 par équipe de 2 par raid.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique d'une des disciplines datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique ainsi que les règles de sécurité de chacune des fédérations délégataires des disciplines concernées.

Les concurrents doivent être obligatoirement en possession du matériel listé à l'article 7 du règlement de l'épreuve et porter des vêtements réfléchissants notamment lorsqu'ils emprunteront des chaussées ouvertes à la circulation publique ou simplement en les traversant.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires concernés et les services de gendarmerie et de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

#### Le dispositif de secours :

Celui-ci devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au dossier déposé en sous-préfecture.

Une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leurs recyclages devra être positionnée sur le site de la manifestation.

L'organisateur devra fournir au CODIS 48 et aux services préfectoraux, l'annuaire téléphonique de la course (fiche à compléter jointe). Il devra disposer de personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage qui devront être répartis judicieusement sur le parcours.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'organisateur devra prévoir la possibilité pour les véhicules d'incendie et de secours de circuler sur le parcours ou de le traverser en fonction des interventions du moment. Il devra mettre en place des dispositifs prévisionnels de secours sur les différents points de passage des circuits avec des délais d'intervention inférieurs à 30 minutes.

#### **Article 6 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 7 – Dispositions particulières**

L'organisateur devra respecter l'arrêté de dérogation temporaire aux arrêtés préfectoraux n°91-0765 du 21 juin 1991 et n°2014241-0004 du 29 août 2016 pris pour le raid.

#### **Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 9 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 10 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 12 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE



PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E n°SOUS-PREF2016167-0003 du 15 juin 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« rassemblement des écoles de motos UFOLEP Lozère 2016»**  
**au Monastier Pin Mories, commune de Bourgs sur Colagne le 18 juin 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code du sport ;
  - VU le code de la route ;
  - VU le code l'environnement ;
  - VU le code de procédure pénale ;
  - VU la demande présentée par M. Saltel Vincent, président du Moto Club de la Colagne ;
  - VU l'avis des services et administrations concernés ;
  - VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
  - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Saltel Vincent, président du Moto Club de la Colagne est autorisé à organiser, un rassemblement des écoles de motos UFOLEP Lozère, le samedi 18 juin 2016 au Monastier Pin Mories, commune de Bourgs sur Colagne de 7h00 à 20h00.

La manifestation se déroulera sur le site de la ZAE Carlac à Monastier Pin Mories conformément au dossier déposé en sous-préfecture. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté.



## **Article 2 – Dispositions particulières**

L'organisateur doit disposer sur le site au minimum d'une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leurs recyclages.

Il doit également isoler le public de la piste (barrières et banderoles) et disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par lui-même.

A l'issue de la manifestation l'enlèvement du dispositif et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs.

## **Article 8 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

## **Article 3 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

## **Article 4 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 5 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

## **Article 6 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/eunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

***SIGNE***

Franck VINESSE



## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central*

*District Nord*

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**N°2016-N-10**

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département de la Lozère**

#### LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2015111-0041 du Préfet de la Lozère en date du 21 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2015-D-004 du Préfet de la Lozère en date du 27 avril 2015 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;



Présent  
pour  
l'avenir

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 129+606 au PR 133+200 dans le sens 1 (Nord-Sud) et du PR 133+263 au PR 129+180 dans le sens 2 (Sud-Nord) sur l'A75, dans le département de la Lozère, nécessitent que la circulation soit réglementée .

**Sur proposition** du responsable du pôle exploitation du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRÊTE** :

### **Article 1** :

En raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 129+606 au PR 133+200 dans le sens 1 (Nord-Sud) et du PR 133+263 au PR 129+180 dans le sens 2 (Sud-Nord) sur l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Le chantier est prévu du lundi 06 juin au vendredi 17 juin 2016 inclus, en deux phases, chacune correspondant aux travaux dans chaque sens de circulation.

**- phase 1** : Travaux du PR 129+606 au PR 133+200 sens 1  
Date prévisionnelle : du 6 au 10 juin 2016

La circulation des voies du sens 1 sera basculée vers la voie rapide du sens 2 du PR 129+130 au PR 133+300.  
L'accès à l'aire d'Aubrac dans le sens 1 sera fermé.

**- phase 2** : Travaux du PR 133+263 au PR 129+180 sens 2  
Date prévisionnelle : du 13 au 17 juin 2016

La circulation des voies du sens 2 sera basculée vers la voie rapide du sens 1 du PR 133+300 au PR 129+130.  
L'accès à l'aire d'Aubrac dans le sens 2 sera fermé.

Sauf aléas de chantier ou de mauvaises conditions météorologiques, les balisages de chantier seront levés les week-end afin de rendre à la circulation l'intégralité des emprises routières.

### **Article 2** :

En cas d'aléas de chantier ou de mauvaises conditions météorologiques, les travaux pourront être prolongés jusqu'au vendredi 24 juin 2016 inclus, sans réouverture totale à la circulation.

### **Article 3** :

Pendant la semaine suivant les travaux, la circulation sera réglementée suivant les prescriptions suivantes :

Dans le sens 1, la limitation de vitesse sera réduite à 90km/heure entre les PR 128+800 et 133+200.

Dans le sens 2, la limitation de vitesse sera réduite à 90km/heure entre les PR 134+200 et 129+200.

Des panneaux de type AK22 « risque de projections de gravillons » seront mis en place sur cette section.

### **Article 4** :

En cas d'incident, sur la partie « basculée », entraînant une coupure de circulation supérieure à 30 minutes, une déviation, préalablement établie, sera activée entre l'échangeur 34 et l'échangeur 36 par les RD 809 et 806.



**Article 5 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**Article 6 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central, et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 8 :**

Mme. la Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Lozère,  
M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont copie sera adressée pour information à :

SDIS Lozère  
DDT Lozère  
CIGT Issoire (DIR Massif Central)  
CIGT Clermont l'Hérault (DIR Massif Central)  
CEI Antrenas, Saint Chély d'Apcher et Saint Flour  
UT Margeride/Aubrac  
Mairies d'Aumont Aubrac et Rimeize

**LE PRÉFET de la LOZÈRE,**  
P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des  
Routes Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 31 mai 2016

Le Responsable du District Nord

  
Pierre Colin



**DECISION DS-2016-03-001**

**OBJET : Délégation de signature – Direction commune des CH de Mende et de Marvejols**

**Le Directeur du CH de Mende et du CH de Marvejols par intérim,**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du CNG du 20 novembre 2014, nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur des CH de Mende et de Florac et des maisons de retraite de Villefort et du Bleynard ;

VU l'arrêté de l'ARS LR/2014-2669 du 12 janvier 2015, nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Marvejols ;

VU le recrutement de Madame Nadine RADWAN, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en tant qu'attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Mende ;

VU le recrutement de Madame Pascale WARD, en date du 1<sup>er</sup> février 2016, au CH de Marvejols en tant que cadre de santé ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de la santé publique ;

VU la décision du 23 octobre 2014 portant délégation de signature au CH de Marvejols.

## DECIDE

**Article 1** : La présente décision annule la décision de délégation de signature du 23 octobre 2014.

### **Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE A L'HOPITAL DE MARVEJOLS**

Une délégation permanente est donnée à **Madame Nadine RADWAN**, attachée d'administration hospitalière faisant fonction de Directrice déléguée au CH de Mende, chargée des sites du CH de Marvejols, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur.

**Madame Nadine RADWAN** est désignée personne responsable du marché pour les fournitures, services et travaux effectués au profit du CH de Marvejols.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Nadine RADWAN**:

- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale

### **Article 3 : DELEGATION SPECIFIQUE A L'HOPITAL DE MARVEJOLS**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick JULIEN**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Marvejols, ou de **Madame Nadine RADWAN**, attachée d'administration hospitalière faisant fonction de Directrice déléguée au CH de Mende, chargée des sites du CH de Marvejols, une délégation particulière est donnée à **Madame Pascale WARD**, cadre de santé au CH de Marvejols. aux fins de signer:

- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres
- Les contrats d'embauche

### **Article 4 :**

Monsieur Patrick JULIEN et Madame Nadine RADWAN sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Marvejols
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Déléguée Territoriale de l'A.R.S.
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs)
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur le site géographique du CH de Marvejols.

Fait à Mende, le 29 mars 2016

Le Directeur par intérim,

Patrick JULIEN

**DECISION DS-2016-05-003**

**OBJET : Délégation de signature – CENTRE HOSPITALIER DE MENDE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Mende, es qualités,**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2014, nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur du Centre Hospitalier de Mende;

VU le protocole d'accord du 8 septembre 2014 relatif au transfert des activités de soins réalisés au sein de la Clinique du Gévaudan à Marvejols ;

VU la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par l'Union Mutualiste Lozère Santé sur le site de la Clinique du Gévaudan à Marvejols au profit du CH de Mende ;

VU le recrutement de Madame Chantal MEYSSONNIER, en date du 1<sup>er</sup> mars 2012, en tant qu'adjointe des cadres, responsable du bureau des entrées au Centre Hospitalier de Mende ;

VU le recrutement de Madame Sonia DURAND, en date du 1<sup>er</sup> avril 1995, en tant qu'adjointe administrative hospitalière ;

VU le recrutement de Madame Christiane BARDOUILLET, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, en tant qu'adjointe administrative hospitalière ;

VU le recrutement de Monsieur Arnaud SARKIS, en date du 16 octobre 1995, en tant qu'adjoint administratif hospitalier ;

VU l'arrêté en date du 15 août 2011, nommant Madame Marie-Hélène GESSON, directrice adjointe au Centres Hospitaliers de Mende et de Florac ainsi qu'aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes



du Bleymard, de Villefort et de Vialas ;

VU l'arrêté en date du 6 mars 2014, nommant Madame Julie DURAND, directrice adjointe au Centre Hospitalier de Mende ;

VU le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1er novembre 2010, en tant que directeur adjoint au Centre hospitalier de Mende ;

VU la nomination de Madame Monique AKMEL BOURGADE, en date du 23 décembre 2014, en tant que directrice des services des soins infirmiers, de la qualité et de la gestion des risques au Centre Hospitalier de Mende ;

VU le recrutement de Madame Nadine RADWANN, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en tant qu'attachée d'administration hospitalière ;

VU le recrutement de Monsieur Alain ROUVIERE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, en tant qu'adjoint des cadres, responsable administratif à l'EHPAD de Villefort ;

VU le recrutement de Madame Roselyne ROUX en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006, en tant qu'adjointe des cadres responsable administratif à l'EHPAD du Bleymard ;

VU l'arrêté en date du 20 avril nommant Monsieur Michel JAFFUEL, directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mende et de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de Santé Publique ;

Vu la décision DS-2016-03-002 du 5 avril 2016 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier de Mende et aux établissements annexes ;

## **DECIDE**

**Article 1** : La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 3 mai 2016.

### **Article 2 : DELEGATION GENERALE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick JULIEN**, Directeur du Centre Hospitalier de Mende,, une délégation permanente est donnée à **Madame Julie DURAND** et, en son absence, à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeurs adjoints, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de **gestion courante**, à savoir avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information et courriers internes ou externes.

### **Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick JULIEN**, Directeur du Centre Hospitalier de Mende, **MADAME Julie DURAND**, Directrice adjointe chargée des Finances, de l'Analyse de gestion et des Systèmes d'information, est désignée en qualité d'ordonnatrice suppléante, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick JULIEN** et de **Madame Julie DURAND**, **Madame Marie-Hélène GESSON**, Directrice adjointe chargée des Ressources matérielles, du Patrimoine et de la Logistique, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick JULIEN, Madame Julie DURAND et de Madame Marie-Hélène GESSON, Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, des Affaires médicales et de la Communication est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

#### **Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Une délégation est donnée à **Madame Julie DURAND**, Directrice adjointe chargée des Finances, de l'Analyse de gestion et des Systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances se rapportant aux attributions de sa direction et ayant trait à la collecte, à l'instruction ou à l'expédition des dossiers, des pièces, des attestations et des certificats, y compris le recours à la ligne de trésorerie, les titres de recettes, les mandatements relatifs au fonctionnement courant, les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Julie DURAND** :

- les notes de service
- les contrats
- les marchés
- les conventions
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- les dépenses d'investissement (engagement)

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement du Directeur, elle peut être expressément autorisée à lever l'emprunt par un courrier qui précise le montant et les conditions générales et particulières de celui-ci.

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Chantal MEYSSONNIER**, adjointe des cadres responsable du bureau des entrées à la Direction des finances aux fins de signer:

- les documents concernant les décès survenus au Centre hospitalier de Mende (transport de corps)

En son absence, il est donné délégation de signature à **Madame Sonia DURAND**, adjointe administrative, ou à **Madame Christiane BARDOUILLET**, adjointe administrative, ou à **Monsieur Arnaud SARKIS**, adjoint administratif, à l'effet de signer les mêmes documents.

#### **Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION :**

Une délégation est donnée à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, des Affaires médicales et de la Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les factures liées aux activités de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements d'échelon et de grade des titulaires, les ordres de mission du personnel médical et non-médical, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'organisme de formation agréé DPC, les mesures disciplinaires et les décisions individuelles associées.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Olivier ZAMBRANO** :

- les notes de service
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction
- les décisions individuelles concernant les membres du corps des directeurs d'hôpital, les directeurs des soins et les directeurs des établissements médico-sociaux
- les décisions concernant la promotion du grade des cadres de direction, les attachés d'administration, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé, des ingénieurs
- les conventions, sauf les conventions de stages

- la prime de service, les primes ponctuelles et ou annuelles prévues par la réglementation, la prime de technicité des ingénieurs
- le contrat de praticien clinicien

#### **Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES, DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISTIQUE**

Une délégation est donnée à **Madame Marie-Hélène GESSON**, Directrice adjointe chargée des Ressources matérielles, du Patrimoine et de la Logistique, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations, certificats, commandes et factures relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Marie-Hélène GESSON**:

- les notes de service
- les contrats
- les marchés
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus
- les dépenses d'investissement (engagement)

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement du Directeur, elle peut être expressément autorisée à signer des contrats au marché qui précisent les montants et les conditions générales et particulières de ces derniers.

Une délégation particulière est donnée, en l'absence de **Madame Marie-Hélène GESSON** à Madame Sandrine PLAGNES, à l'effet de signer les commandes et factures d'exploitation et d'investissement.

#### **Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES :**

Une délégation est donnée à **Madame Monique AKMEL BOURGADE**, Directrice coordonnatrice générale des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monique AKMEL BOURGADE**:

- les notes de service
- les contrats
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus
- les conventions

#### **Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE A MADAME NADINE RADWAN, FAISANT FONCTION DE DIRECTRICE DELEGUEE DU SITE DE MARVEJOLS**

Dans le respect des attributions des directeurs adjoints du CH de Mende, **Madame Nadine RADWAN**, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Nadine RADWAN** :

- les notes de service
- les contrats
- les conventions
- les marchés
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus
- les dépenses d'investissement (engagement)

- Madame la Déléguée Territoriale de l'A.R.S.
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs)
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du CH de Mende.

Fait à Mende, le 3 mai 2016.

Le Directeur,

Patrick JULIEN



## **Article 9 : DELEGATION PARTICULIERE A L'HOPITAL DE FLORAC, A L'EHPAD DE VILLEFORT ET L'EHPAD DU BLEYMARD**

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel JAFFUEL**, Directeur adjoint du CH de Mende, chargé des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleygard, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur.

**Monsieur Michel JAFFUEL** est désigné personne responsable du marché pour les fournitures, services et travaux effectués au profit du CH de Florac, des EHPAD de Villefort et du Bleygard jusqu'à 50 000 euros.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Michel JAFFUEL**:

- les notes de service
- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs
- les conventions, sauf les conventions de stages
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement supérieurs à 50 000 euros

Une délégation particulière est donnée à **Monsieur Alain ROUVIERE**, adjoint des cadres responsable administratif de l'EHPAD de Villefort à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD de Villefort.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Alain ROUVIERE**:

- les notes de service
- les contrats
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- les conventions sauf les conventions de stage

Une délégation particulière est donnée à **Madame Roselyne ROUX**, adjointe des cadres responsable administratif de l'EHPAD du Bleygard à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD du Bleygard.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Roselyne ROUX** :

- les notes de service
- les contrats
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- les conventions sauf les conventions de stage

## **Article 10 :**

Monsieur Patrick JULIEN, Madame Julie DURAND, Monsieur Olivier ZAMBRANO, Madame Marie-Hélène GESSON, Madame Monique AKMEL BOURGADE, Madame Nadine RADWANN, Monsieur Michel JAFFUEL, Monsieur Alain ROUVIERE, Madame Roselyne ROUX, Madame Chantal MEYSSONNIER sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Mende
- Monsieur le Trésorier Principal

**DECISION DS-2016-05-004**

**OBJET : Délégation de signature**

**Monsieur Patrick JULIEN, Directeur du CH de Mende et Directeur par intérim de l'EHPAD de Nasbinals,**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du CNG du 20 novembre 2014, nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur des CH de Mende et de Florac et des maisons de retraite de Villefort et du Bleygard ;

**VU l'arrêté de l'ARS LR/2016-227 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur par intérim des EHPAD de Nasbinals et de St-Urcize à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;**

VU le recrutement de Monsieur Philippe REGIMBAL, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1998, en tant qu'adjoint administratif ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de la santé publique ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

## **Article 2 : DELEGATION SPECIFIQUE A L'EHPAD DE NASBINALS**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick JULIEN**, Directeur par intérim de l'EHPAD de Nasbinals, une délégation particulière, est donnée à **Monsieur Philippe REGIMBAL**, adjoint des cadres à l'EHPAD de Nasbinals, aux fins de signer:

- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres
- Les bons de commande et factures d'exploitation
- Les contrats de travail de moins d'un mois
- Les déclarations de cotisations sociales

## **Article 3 :**

Sont exclus de cette délégation, la signature des marchés et des contrats de travail de plus d'un mois.

## **Article 4 :**

Monsieur Patrick JULIEN et Monsieur Philippe REGIMBAL sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD de Nasbinals
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Déléguée Territoriale de l'A.R.S.
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs)

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur le site géographique de l'EHPAD de Nasbinals.

Fait à Mende, le 31 mai 2016.

Le Directeur par intérim  
Patrick JULIEN



**DECISION DS-2016-05-005**

**OBJET : Délégation de signature**

**Monsieur Patrick JULIEN, Directeur du CH de Mende et Directeur par intérim de l'EHPAD de St-Urcize,**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du CNG du 20 novembre 2014, nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur des CH de Mende et de Florac et des maisons de retraite de Villefort et du Bleynard ;

**VU l'arrêté de l'ARS LR/2016-227 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur par intérim des EHPAD de Nasbinals et de St-Urcize à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;**

VU le recrutement de Madame Mylène LAURANCY, en date du 25 août 2003, en tant qu'agent administratif ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de la santé publique ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.



## **Article 2 : DELEGATION SPECIFIQUE A L'EHPAD DE ST-URCIZE**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick JULIEN**, Directeur par intérim de l'EHPAD de St-Urcize, une délégation particulière, est donnée à **Madame Mylène LAURANCY**, adjoint administratif à l'EHPAD de St-Urcize, aux fins de signer:

- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres
- Les bons de commande et factures d'exploitation
- Les contrats de travail de moins d'un mois
- Les déclarations de cotisations sociales

## **Article 3 :**

Sont exclus de cette délégation, la signature des marchés et des contrats de travail de plus d'un mois.

## **Article 4 :**

Monsieur Patrick JULIEN et Madame Mylène LAURANCY sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD de St-Urcize
- Monsieur le Trésorier de Chaudes-Aigues
- Madame la Déléguée Territoriale de l'A.R.S.
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs)

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur le site géographique de l'EHPAD de St-Urcize.

Fait à Mende, le 31 mai 2016.

Le Directeur par intérim  
Patrick JULIEN

